

Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau Maralpin

**DELIBERATION N° 2018/01**

**Séance du 22 Février 2018**

**ELECTION DU PRESIDENT DU SYNDICAT**

Le comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales dans sa 5<sup>ème</sup> partie et notamment son article L.5721-2 alinéa 5 précisant que le président du syndicat mixte est élu par le comité syndical ou, si les statuts le prévoient, par le bureau qu'il a constitué ;

Vu l'article 8 des statuts du syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion de l'eau (SMIAGE) Maralpin précisant que le comité syndical élit parmi ses membres ayant voix délibérative un bureau composé de 14 membres dont le Président et au maximum sept vice-présidents ;

Vu la candidature de Monsieur Charles-Ange GINESY déposée pour l'élection du Président ;

Vu le résultat de l'élection à bulletins secrets à laquelle il a été procédé ;

- nombre de voix: 28
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 25
- majorité absolue: 15

A obtenu :

- M. Charles-Ange GINESY : 25 voix.

A élu en qualité de Président du Comité syndical : M. Charles-Ange GINESY



**Charles-Ange GINESY**  
Le Président du Syndicat Mixte

**Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau Maralpin**

**DELIBERATION N° 2018/02**

**Séance du 22 Février 2018**

**ELECTION DU 1<sup>er</sup> VICE-PRESIDENT ET DES 6 VICE-PRESIDENTS DU  
SYNDICAT**

Le comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales dans sa 5<sup>ème</sup> partie et notamment son article L.5721-2 ;

Vu l'article 8 des statuts du syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion de l'eau (SMIAGE) Maralpin précisant que le comité syndical élit parmi ses membres ayant voix délibérative un bureau composé de 14 membres dont le Président et au maximum sept vice-présidents ;

Vu la candidature déposée pour chacun des postes de vice-président ;

Vu les résultats des élections au scrutin secret auxquelles il a été procédé ;

Élection du 1<sup>er</sup> vice-président :

- nombre de voix : 28
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 25
- majorité absolue : 15

A obtenu :

- M. Hervé PAUL: 25 voix

A élu au poste de :

- 1<sup>er</sup> vice-président : M. Hervé PAUL

Élection du 2<sup>ème</sup> poste de vice-président :

- nombre de voix : 28
  - bulletins blancs ou nuls : 0
  - suffrages exprimés : 25
  - majorité absolue : 15
- A obtenu :
- M Jean LEONETTI : 25 voix

A élu au poste de :

- 2<sup>ème</sup> poste de vice-président : M. Jean LEONETTI

Élection du 3<sup>ème</sup> poste de vice-président :

- nombre de voix : 28
  - bulletins blancs ou nuls : 0
  - suffrages exprimés : 25
  - majorité absolue : 15
- A obtenu :
- M. Jérôme VIAUD: 25 voix

A élu au poste de :

- 3<sup>ème</sup> poste de vice-président : M. Jérôme VIAUD

Élection du 4<sup>ème</sup> poste de vice-président :

- nombre de voix : 28
  - bulletins blancs ou nuls : 0
  - suffrages exprimés : 25
  - majorité absolue : 15
- A obtenu :
- M. David LISNARD: 25 voix

A élu au poste de :

- 4<sup>ème</sup> poste de vice-président : M. David LISNARD

Élection du 5<sup>ème</sup> poste de vice-président :

- nombre de voix : 28
  - bulletins blancs ou nuls : 0
  - suffrages exprimés : 25
  - majorité absolue : 15
- A obtenu :
- Mme Anne SATTONNET : 25 voix

A élu au poste de :

- 5<sup>ème</sup> poste de vice-président : Mme Anne SATTONNET

Élection du 6<sup>ème</sup> poste de vice-président :

- nombre de voix : 28
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 25
- majorité absolue : 15

A obtenu :

- M.Louis NEGRE: 25 voix

A élu au poste de : Louis NEGRE

Élection du 7<sup>ème</sup> poste de vice-président :

- nombre de voix : 28
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 25
- majorité absolue : 15

A obtenu :

- M. René UGO: 25 voix

A élu au poste de :

- 7<sup>ème</sup> poste de vice-président : M. René UGO



**Charles-Ange GINESY**  
Le Président du Syndicat mixte

**Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau Maralpin****DELIBERATION N° 2018/03****Séance du 22 Février 2018****ELECTION DES MEMBRES DU BUREAU**

Le comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales dans sa 5<sup>ème</sup> partie et notamment son article L.5721-2 ;

Vu l'article 8 des statuts du syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion de l'eau (SMIAGE) Maralpin précisant que le comité syndical élit parmi ses membres ayant voix délibérative un bureau composé de 14 membres dont le Président et au maximum 7 vice-présidents ;

Vu la candidature déposée pour chacun des 6 postes de membres du bureau autre que les vice-présidents ;

Vu les résultats des élections au scrutin secret auxquelles il a été procédé ;

Élection du 9<sup>ème</sup> membre du bureau :

- nombre de voix : 28
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 25
- majorité absolue : 15

A obtenu :

- M.Patrick CESARI: 25voix

A élu au poste de :

- 9<sup>ème</sup> membre du bureau : M. Patrick CESARI

Élection du 10<sup>ème</sup> membre du bureau :

- nombre de voix : 28
- bulletins blancs ou nuls : 0

Élection du 10<sup>ème</sup> membre du bureau :

- nombre de voix : 28
  - bulletins blancs ou nuls : 0
  - suffrages exprimés : 25
  - majorité absolue : 15
- A obtenu :
- Mme Guilaine DEBRAS : 25 voix

A élu au poste de :

- 10<sup>ème</sup> membre du bureau : Mme Guilaine DEBRAS

Élection du 11<sup>ème</sup> membre du bureau :

- nombre de voix : 28
  - bulletins blancs ou nuls : 0
  - suffrages exprimés : 25
  - majorité absolue : 15
- A obtenu :
- M. Cyril PIAZZA: 25 voix

A élu au poste de :

- 11<sup>ème</sup> membre du bureau : M. Cyril PIAZZA

Élection du 12<sup>ème</sup> membre du bureau :

- nombre de voix : 28
  - bulletins blancs ou nuls : 0
  - suffrages exprimés : 25
  - majorité absolue : 15
- A obtenu :
- M. Roger CIAIS : 25 voix

A élu au poste de :

- 12<sup>ème</sup> membre du bureau: M. Roger CIAIS

Élection du 13<sup>ème</sup> membre du bureau :

- nombre de voix : 28
  - bulletins blancs ou nuls : 0
  - suffrages exprimés : 25
  - majorité absolue : 15
- A obtenu :
- M. Stéphane GRAC: 25 voix

A élu au poste de :

- 13<sup>ème</sup> membre du bureau : M. Stéphane GRAC

AR PREFECTURE

006-200071397-20180222-2018\_03-DE

Regu le, 05/04/2018

Election du 14<sup>ème</sup> membre du bureau

- nombre de voix : 28
  - bulletins blancs ou nuls : 0
  - suffrages exprimés : 25
  - majorité absolue : 15
- A obtenu :
- M. Bernard MASBOU: 25 voix

A élu au poste de :

- 14<sup>ème</sup> membre du bureau : M. Bernard MASBOU



**Charles-Ange GINESY**  
Le Président du Syndicat mixte

**Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau Maralpin**

**DELIBERATION N° 2018/04**

**Séance du 22 Février 2018**

**DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRE**

Le comité syndical,

Vu l'ordonnance 2015-899 du 23 Juillet 2015,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses articles L1411-5 et L1414-2,

Vu la composition de la commission d'appel d'offres des marchés publics définie par l'ordonnance susvisée article 58 qui prévoit qu'en sus du Président du Syndicat Mixte ou de son représentant, cinq membres titulaires et cinq membres suppléants soient élus par le comité syndical au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Vu le rapport de son Président proposant de procéder à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres

Considérant qu'une seule liste a été déposée ;

Décide :

1) De désigner :

- En qualité de titulaires :
  - Madame Anne Sattonnet,
  - Monsieur Jean-Raymond Vinciguerra,
  - Monsieur Roger Ciaï,
  - Monsieur Hervé Paul,
  - Madame Guilaine Debras.

- En qualité de suppléants :
  - Madame Michèle Paganin,
  - Monsieur Stéphane Grac,
  - Monsieur Cyril Piazza,
  - Madame Patricia Demas,
  - Monsieur Francis Tujague.

2) De prendre acte que :

- Madame Sophie DESCHARENTRES a été désignée en qualité de représentant du Président du Syndicat mixte, membre de droit,



**Charles-Ange GINESY**  
Le Président du Syndicat mixte

**Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau Maralpin**

**DELIBERATION N° 2018/05**

**Séance du 22 Février 2018**

**REPRESENTATION DES MEMBRES AU SEIN DES COMMISSIONS  
LOCALES DE L'EAU DU SAGE DE LA SIAGNE ET DE LA BASSE  
VALLEE DU VAR**

Le comité syndical,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L212-4 et R212-29 à R212-4 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 12 janvier 1995 et du 7 juin 2007 délimitant le périmètre et approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Nappe et Basse Vallée du Var ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 18 mars 1997 et du 16 novembre 2016 créant la Commission Locale de l'Eau nappe et basse vallée du Var et renouvelant la liste des membres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2013 créant la Commission Locale de l'Eau Siagne ;

Vu le Schéma Directeur D'Aménagement et de Gestion des Eaux 2016-2021 approuvé par le Préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée le 3 décembre 2015 ;

Vu la circulaire du 30 janvier 2014 du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire relative aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux ;

Vu la circulaire du 4 mai 2011 relative à la mise en œuvre des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création du Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau Maralpin,

Vu la délibération du Conseil départemental des Alpes-Maritimes en date du 2 décembre 2016 adoptant la convention générale de transfert des compétence et missions relatives au profit du SMIAGE ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2017 portant dissolution du Syndicat Intercommunal de la Siagne et de ses Affluents (SISA) dissout au 31 décembre 2017

Considérant que depuis le 1er janvier 2017, la Commission Locale de l'Eau Var est animée par le SMIAGE suite au transfert des compétences du Département des Alpes-Maritimes ;

Considérant que le SMIAGE se substitue au Syndicat Intercommunal de la Siagne et de ses Affluents (SISA) dissout au 31 décembre 2017 ;

Vu le rapport du Président proposant de désigner :

- Un représentant du SMIAGE au sein de la CLE Var,
- Un représentant du SMIAGE au sein de la CLE Siagne

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Décide :

- De désigner Monsieur Hervé PAUL, représentant le Syndicat au sein de la CLE Var ;
- De désigner Monsieur Jérôme VIAUD, représentant le Syndicat au sein de la CLE Siagne.



**Charles-Ange GINESY**  
Le Président du Syndicat mixte

**Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau Maralpin****DELIBERATION N° 2018/06****Séance du 22 Février 2018****REPRISE ANTICIPEE DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2017**

Le comité syndical,

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2311-5 et par renvoi l'article L.5722-1,

Vu l'article 6 des statuts du Syndicat relatif aux attributions du comité syndical et notamment le vote du budget et l'approbation des comptes ;

L'article L.2311-5 et par renvoi l'article L.5722-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que les résultats de l'exécution budgétaire sont affectés par le comité syndical après constatation des résultats définitifs lors du vote du compte administratif.

Toutefois, s'il est possible d'estimer les résultats avant l'adoption du compte administratif et du compte de gestion, le comité syndical peut alors, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption du compte administratif, procéder à la reprise anticipée de ces résultats.

La reprise anticipée est justifiée par une fiche de calcul du résultat prévisionnel accompagnée d'une balance et d'un tableau des résultats de l'exécution du budget, ainsi que de l'état des restes à réaliser au 31 décembre (documents annexés à la délibération).

Les résultats de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement, ainsi que la prévision d'affectation sont alors inscrits par anticipation au budget primitif de la commune. Les restes à réaliser sont également repris par anticipation.

Considérant que l'instruction budgétaire et comptable M52 prévoit la possibilité de reprendre par anticipation les résultats de l'exercice précédent; que, par conséquent, le résultat de la section de fonctionnement et le résultat de la section d'investissement reportés ainsi que les restes à réaliser de la section d'investissement seront repris par anticipation dans le budget primitif 2018,

Considérant que les résultats estimés 2017 à intégrer au budget primitif 2018 du Syndicat sont retracés dans le tableau ci-après :

<b>Section de fonctionnement</b>	
Dépenses	1 424 565,84 €
Recettes	1 723 068,75 €
Résultat - Report de fonctionnement 002	+ 298 502,91 €

<b>Section d'investissement</b>	
Dépenses	4 281 362,72 €
Recettes	5 069 321,41 €
Restes à réaliser 2017	0,00 €
Résultat - Report d'investissement 001	+ 787 958,69 €

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Décide :

- D'approuver la reprise anticipée des résultats pour l'exercice 2017,
- De reporter la somme de 787 958,69 € sur la ligne 001 en recettes d'investissement, de reporter la somme de 298 502,91 € sur la ligne 002 en recettes de fonctionnement. L'affectation définitive de ces sommes sera votée par délibération à l'issue du vote du compte administratif.

**Charles-Ange GINESY**  
Le Président du Syndicat mixte

## Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau Maralpin

## DELIBERATION N° 2018/07

Séance du 22 Février 2018

## ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2018

Le comité syndical,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L1612-1 à L1612-19 et par renvoi de L572-4 alinéa 2,

Vu l'article 6 des statuts du Syndicat relatif aux attributions du comité syndical et notamment le vote du budget et l'approbation des comptes,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité ;

Décide :

- D'adopter le budget primitif principal par nature pour l'exercice 2018 dont le détail figure en annexe, globalement arrêté comme suit :

	DEPENSES		RECETTES	
	Réelles et mixtes	Ordre	Réelles et mixtes	Ordre
Investissement	31 254 602,00 €		31 207 812,26 €	46 789,74 €
Fonctionnement	5 910 342,17 €	46 789,74 €	5 957 131,91 €	
<b>Total</b>	<b>37 164 944,17 €</b>	<b>46 789,74 €</b>	<b>37 164 944,17 €</b>	<b>46 789,74 €</b>

AR PREFECTURE

006-200071397-20180222-2018\_07-DE  
Regu le 05/04/2018

- D'autoriser le Président à solliciter les subventions auprès de l'ensemble des organismes financeurs pour toutes les opérations portées par le SMIAGE.



**Charles-Ange GINESY**  
Le Président du Syndicat mixte

**Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau Maralpin****DELIBERATION N° 2018/08****Séance du 22 Février 2018****ADOPTION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME 2017 ET 2018**

Le comité syndical,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L1612-1 à L1612-19 et par renvoi de l'article L.572-4 alinéa 2,

Vu l'article 6 des statuts du Syndicat relatif aux attributions du comité syndical et notamment le vote du budget et l'approbation des comptes,

Considérant qu'il appartient au comité syndical d'adopter les autorisations de programme et les crédits de paiement correspondants,

Vu le rapport du Président proposant d'adopter les autorisations de programme 2017 et 2018 et les crédits de paiement correspondants selon la répartition ci-dessous :

N° AP	Total	2017	2018
2017/1	11 500 000 €	841 576,55 €	162 029 €

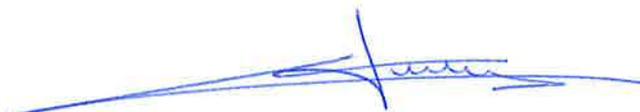
N° AP	Total	2017	2018
2017/2	10 000 000 €	3 439 786, 17€	5 612 518 €

N° AP	Total	2018	2019	2020	2021
CT18-21	112 000 000 €	25 480 055 €	26 931 800 €	26 931 799 €	26 931 799 €

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Décide :

- D'autoriser l'inscription des crédits de paiement pour l'exercice 2018 à hauteur de 162 029 € pour l'autorisation de programme 2017/1 et de 5 612 518 € pour l'autorisation de programme 2017/2,
- D'autoriser la création d'une nouvelle autorisation de programme sur 4 ans pour un montant de 112 000 000 € et de porter les crédits de paiements pour l'exercice 2018 à hauteur de 25 480 055 €.



**Charles-Ange GINESY**  
Le Président du Syndicat mixte

**Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau Maralpin**

**DELIBERATION N° 2018/09**

**Séance du 22 Février 2018**

**INDEMNITE DE CONSEIL AU COMPTABLE PUBLIC**

Le comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> parties ;

Vu le décret 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services déconcentrés de l'État ou des établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux ;

Considérant que l'indemnité de conseil est attribuée au comptable public au titre de ses prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable ;

Considérant que cette indemnité est acquise pendant toute la durée du mandat du comité syndical ;

Compte tenu de la modification de la gouvernance du comité syndical, il convient d'approuver le versement d'une indemnité au comptable public.

Après en avoir délibéré ;

- Décide d'attribuer l'indemnité de conseil au bénéfice du Payeur Départemental Madame Mireille KOUBI,
- Approuve le taux de l'indemnité de conseil fixé à 100% par an calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983,

**Charles-Ange GINESY**  
Le Président du Syndicat mixte

**Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau Maralpin**

**DELIBERATION N° 2018/10**

**Séance du 22 Février 2018**

**FIXATION DU MONTANT MAXIMUM AUTORISE POUR LA  
REALISATION D'UNE LIGNE DE TRESORERIE**

Le comité syndical,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la circulaire NOR/INT/89/0071/C du 22 février 1989 relative aux concours financiers à court terme offerts aux collectivités locales et à leurs établissements publics ;

Vu la délibération du syndicat en date du 23 janvier 2017 relative aux délégations données au Président et notamment la réalisation d'une ligne de trésorerie,,

Considérant que le montant maximum pour réaliser la ligne de trésorerie n'a pas été fixé en comité ;

Vu le rapport du Président proposant de l'autoriser à souscrire une ligne de trésorerie pour un montant maximum de 1 500 000 € ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Décide :

- D'autoriser le Président à souscrire une ligne de trésorerie pour un montant maximum de 1 500 000 € et à signer tout document y afférent.



**Charles-Ange GINESY**  
Le Président du Syndicat mixte

**Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau Maralpin**

**DELIBERATION N° 2018/11**

**Séance du 22 Février 2018**

**ADOPTION DU BAREME DES REDEVANCES DES AUTORISATIONS  
D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DU  
VAR**

Le comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants, L.2322-4, et R.2125-1 et suivants relatifs aux règles générales d'occupation du domaine public ;

Vu le décret n°2002-409 du 26 mars 2002 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de réseaux de transport et de distribution d'électricité et modifiant le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements pour les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par canalisations particulières de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2009-1683 du 30 décembre 2009 relatif aux redevances dues aux communes, aux départements et aux régions en raison de l'occupation de leur domaine public par des ouvrages de services publics de distribution d'eau et d'assainissement ;

Considérant que le Département des Alpes-Maritimes, propriétaire du domaine public fluvial du fleuve Var depuis le 15 mars 2013, en a confié la gestion au SMIAGE, le 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

A ce titre, le Syndicat est chargé de la conservation du domaine et de la gestion des Autorisations d'Occupation Temporaire (AOT) de l'embouchure jusqu'aux confluences avec l'Estéron et la Vésubie.

AR PREFECTURE

006-200071397-20180222-2018\_11-DE

Regu le 05/04/2018

Vu le rapport du Président ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Décide :

- D'adopter le barème des redevances liées à l'occupation temporaire du domaine public fluvial du Var, suite au transfert de gestion du Département au SMIAGE au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;
- De déléguer au Président le pouvoir de fixer les tarifs supplémentaires qui n'auraient pas été prévus initialement par arrêté ;
- D'autoriser le Président à signer tout document y afférent.



**Charles-Ange GINESY**  
Le Président du Syndicat mixte

## Barème des redevances pour l'occupation temporaire du domaine public fluvial du Var

Le Département des Alpes-Maritimes est propriétaire du domaine public fluvial du fleuve Var par transfert de l'État depuis le 15 mars 2013 et en a transféré la gestion au SMIAGE MARALPIN le 1<sup>er</sup> janvier 2017. A ce titre, le Syndicat est chargé de la conservation du domaine et de la gestion des autorisations d'occupation temporaire (AOT) de l'embouchure jusqu'aux confluences avec l'Estéron et la Vésubie.

### Principes généraux

#### Code général de la propriété des personnes publiques

Art. L. 2122-1 du CGPPP - Nul ne peut, sans disposer d'un titre l'y habilitant, occuper une dépendance du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 ou l'utiliser dans des limites dépassant le droit d'usage qui appartient à tous.

L'occupation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire. L'autorisation mentionnée à l'article L.2122-1 du CGPPP présente un caractère précaire et révocable (articles L. 2122-2 et 3 du CGPPP).

### Principe des redevances

La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation (article L2125-3 du CGPPP) notamment par les travaux d'entretien réalisés par le SMIAGE qui ont pour but le maintien et la pérennisation du domaine et des ouvrages publics ou privés présents.

Le montant de la redevance est arrondi à l'euro le plus proche, conformément à l'article L2322-4 du CGPPP.

La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public par le bénéficiaire d'une autorisation est payable d'avance et annuellement. Conformément aux dispositions du CGPPP, « en cas de retard dans le paiement des redevances dues pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public, les sommes restant dues sont majorées d'intérêts moratoires au taux légal ». Après lettre de rappel non suivie de paiement, le comptable public pourra, à l'expiration d'un délai de 20 jours, engager des poursuites à l'encontre du redevable, les frais de poursuite étant à sa charge.

Toute demande de perception de redevance ne sera établie qu'après identification précise du linéaire, de la superficie, ou des volumes correspondants à la demande d'autorisation.

### Définition des tarifs annuels des redevances fixées par le SMIAGE pour le domaine public fluvial

#### **Transport et distribution d'électricité**

Le réseau de transport d'électricité géré par ErDF est exclu de ce dispositif de redevance puisque le Conseil départemental perçoit une redevance départementale calculée sur la population, en application de l'article R3333-4 du CGCT.

#### **Transport et distribution du Gaz**

Le calcul de la redevance mentionné au décret n° 2007-606 du 25 avril 2007, est appliqué sans réduction. Au premier janvier de chaque année, le SMIAGE applique les taux plafonds des revalorisations annuelles, conformément aux dispositions prévues par le décret.

Art. R. 2333-114. - La redevance due chaque année pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz, ainsi que par les canalisations particulières de gaz, est fixée dans la limite du plafond suivant :

$PR = (0,035 \times L) + 100$  euros

PR est le plafond de redevance due par l'occupant du domaine ;

L représente la longueur des canalisations sur le domaine public exprimée en mètres et 100 euros représente un terme fixe.

Réévaluation : les plafonds des redevances évoluent au 1er janvier de chaque année proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie, conformément aux dispositions de l'article R2333-117 du Code général des collectivités territoriales.

### **Réseau d'eau potable et d'assainissement**

En ce qui concerne la redevance due pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution d'eau et d'assainissement, le barème est fixé selon le plafond défini par l'article R.2333-121 du code général des collectivités territoriales soit :

- 30 € par kilomètre de réseau hors les branchements
- 2 € par mètre carré d'emprise au sol pour les ouvrages bâtis non linéaires, hors regards de réseaux d'assainissement.

La révision de la redevance sera effectuée en fonction de l'index ingénierie conformément à l'article R.2333-121 du code général des collectivités territoriales.

### **Installations de télécommunication**

Les taux des redevances du décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005, sont appliqués sans réduction :

- dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol : 1 000 € par kilomètre et par artère (fourreau contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre);
- dans le cas d'une installation en aérien : 1 000 € par kilomètre et par artère ;
- installation autre que les stations radioélectriques : 650 €/m<sup>2</sup> au sol, l'emprise des supports des artères mentionnées précédemment ne donne toutefois pas lieu à redevance.
- installation de station radioélectrique de plus de 1 mètre de hauteur : 1 000 € par antenne et 2 000 € par pylône. Ce tarif pour occupation est fixé par le SMIAGE en concordance avec le barème du domaine public routier départemental.

Conformément à l'article R.20-53 du code des postes et des communications électroniques, les montants figurant à l'article R.20-52 sont révisés au 1er janvier de chaque année, par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

### **Prise et rejet d'eau**

En ce qui concerne la redevance due pour le prélèvement et le rejet d'eau (hors rejet d'eau pluviale), le barème est fixé selon la limite définie par l'article R.2125-13 du code général de la propriété des personnes publiques soit 7 euros par millier de mètres cubes prélevables ou rejetables dans l'année.

Un abattement est prévu en cas de prise d'eau ou de rejet d'eau destiné aux usages suivants :

- usage agricole : abattement de 70 % ;
- usage industriel : abattement de 30 % ;
- usage eau potable : abattement de 90 %
- rejet de station d'épuration : abattement de 50 %
- rejet d'eau issue de la production électrique par les collectivités territoriales ou leurs groupements : abattement de 75 %

Cette redevance d'usage s'ajoute à la redevance d'occupation temporaire du domaine calculée pour l'ouvrage.

**Autres ouvrages**

La redevance due pour l'occupation du domaine public fluvial par les ouvrages ne relevant pas des précédents articles est fixée par le SMIAGE comme suit :

- Ouvrage à vocation commerciale : 20 €/m<sup>2</sup>
- Ouvrage à vocation non commerciale : 10 €/m<sup>2</sup>
- Ouvrage de protection contre les inondations : 2 €/m<sup>2</sup>
- Infrastructure de transport : 2 €/m<sup>2</sup>

La révision de la redevance sera effectuée en fonction de l'index ingénierie en vertu de l'article R 2125-4 du code général des collectivités territoriales.

**Rejet d'eaux pluviales dans le domaine public fluvial**

La redevance due pour le rejet des eaux pluviales dans le domaine public fluvial est fixée par mètre carré de surface imperméabilisée dont les eaux pluviales ont pour destination le domaine public fluvial.

- Pour les activités à vocation commerciale : 0,04 € / m<sup>2</sup>
- Pour les activités à vocation non commerciale : 0,02 € / m<sup>2</sup>

**Affichage publicitaire et signalétique d'information.**

La redevance due pour l'installation de signalétique d'information et/ou d'affichage publicitaire par des aménagements de quelques nature que ce soit (panneaux, bâche, mobilier...), est fixée par mètre carré de surface affichée.

- Pour les activités commerciales et non commerciale : 100€ par mètre carré de surface affichée.

Cette redevance ne s'applique pas à la signalétique routière mise en place par les collectivités.

**Occupation non prévue au barème**

Pour les installations non prévues dans le présent barème, délégation est donnée au Président, de fixer le taux de redevance par voie d'arrêté.

## Barème des redevances d'occupation temporaire du domaine public fluvial du Var

Nature	Tarif
Transport d'électricité	Forfait départemental
Transport de Gaz	(0,035 x Linaire) +100
Télécommunication utilisation du sol et du sous sol	1 000 € par km / artère
Télécommunication autres cas	1 000 € par km / artère
Installation de télécommunication autre que les stations radio électriques	650 € / m <sup>2</sup>
Station radio électriques et pylône > 1m	1 000 € par antenne
Station radio électriques et pylône > 1m	2 000 € par pylône
Ouvrage à vocation non commercial	10 € / m <sup>2</sup>
Ouvrage à vocation commercial	20 € / m <sup>2</sup>
Ouvrage de protection du risque inondation	2 € / m <sup>2</sup>
Infrastructure de transport	2 € / m <sup>2</sup>
Prise et rejet d'eau	7 € / 1000 m <sup>3</sup> avec abattement selon l'usage
Rejet des eaux pluviales pour des activités à vocation commerciale	0,04 € / m <sup>2</sup>
Rejet des eaux pluviales pour des activités à vocation non commerciale	0,02 € / m <sup>2</sup>
Canalisation de distribution d'eau et d'assainissement	30 € / km
Ouvrage de distribution d'eau et d'assainissement	2 € / m <sup>2</sup>
Affichage publicitaire et signalétique d'information	100€ / m <sup>2</sup>

Abattements pour prise et rejet d'eau  
dans le domaine public fluvial du Var

Usage	Abattement
Agricole	70 %
Industriel	30 %
Eau potable	90 %
Rejet de station d'épuration	50%
Rejet d'eau issue de la production électrique par les collectivités territoriales ou leurs groupements	75%

**Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau Maralpin**

**DELIBERATION N° 2018/12**

**Séance du 22 Février 2018**

**AUTORISER LE PRESIDENT A SIGNER LE CONTRAT TERRITORIAL  
ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE ET  
LE SMIAGE**

Le comité syndical,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création du Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) Maralpin au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Vu l'article L5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2 des statuts du Syndicat relatif aux contrats territoriaux ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date 7 novembre 2017 portant adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Fayence au Syndicat ;

Vu le rapport du Président proposant de l'autoriser à signer le contrat territorial entre la Communauté de Communes du Pays de Fayence et le Syndicat ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité ;

Décide :

- D'autoriser le Président à signer ledit contrat dont le projet est joint en annexe et tout document y afférent.



**Charles-Ange GINESY**  
Le Président du Syndicat mixte

AR PREFECTURE

006-200071397-20180222-2018\_12-DE  
Regu le 05/04/2018



## **CONTRAT TERRITORIAL**

**entre**

**le SMIAGE Maralpin**

**et**

**la Communauté de Communes du Pays de Fayence**

**Portant délégation de compétence et mise en œuvre opérationnelle du Schéma d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE) relative au grand cycle de l'eau**

**Entre :**

- Le Syndicat Mixte Inondations, Aménagement et Gestion de l'eau (SMIAGE) Maralpin, dont le siège est établi à NICE (06201) au CADAM, représenté par son Président, Charles-Ange Ginesy, dûment autorisé par la délibération du [à compléter],

Ci-dessous dénommé le Syndicat,

**Et**

- La Communauté de Communes du Pays de Fayence dont le siège est établi adresse EPCI, représentée par son Président en exercice, René Ugo, dûment autorisé par la délibération du [à compléter],

Ci-dessous dénommée l'EPCI

Tous ensemble désignés les « Parties »,

**TABLE DES MATIÈRES**

1.	PREAMBULE.....	6
1.1	Cadre législatif et réglementaire dans lequel s'inscrit le présent contrat.....	6
1.2	Contexte local .....	8
1.3	Principes du SOCLE relatif au grand cycle de l'eau décliné à l'échelle du périmètre d'intervention du SMIAGE Maralpin .....	9
1.4	Périmètre et Bassins versants concernés .....	10
2.	OBJET DU PRESENT CONTRAT .....	11
3.	CONTENU DES MISSIONS CONFIEES AUX PARTIES RESPECTIVES.....	12
3.1	Missions de coordination, d'animation et de solidarité territoriale assurées par le SMIAGE Maralpin en tant qu'EPTB.....	12
3.2	Missions spécifiquement confiées par l'EPCI au SMIAGE .....	12
4.	ELEMENTS TECHNIQUES ET FINANCIERS.....	13
4.1	Programme d'actions d'intérêt commun aux bassins maralpins.....	14
4.1.1	Agents transférés ou mis à disposition.....	14
4.1.2	Fonds de provision pour les travaux post-crue .....	14
4.2	Programmes d'actions d'intérêt de bassin pour lesquels l'EPCI est concerné .....	15
4.3	Programme d'actions d'intérêt local à l'échelle de l'EPCI concerné .....	15
4.4	Objectifs à atteindre et indicateurs de suivi .....	15
4.5	Modalités de contrôle de l'EPCI.....	15
4.6	Synthèse des engagements financiers de l'EPCI concerné .....	16
5.	PARTICIPATION DE L'EPCI A LA PLANIFICATION ET AU SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT .....	17
5.1	Comité de suivi.....	17
5.1.1	Mise en place et composition du Comité de suivi .....	17
5.1.2	Rôle du Comité de suivi .....	17
5.1.3	Fonctionnement .....	18
5.2	Communication des données par l'EPCI .....	18
5.3	Organisations internes respectives et organisation de la coopération entre les Parties .....	18
6.	DUREE DU CONTRAT .....	19
7.	ÉVOLUTION ET PRECISION DES TERMES DU CONTRAT .....	19
8.	RÉSILIATION DU CONTRAT .....	20
9.	PIÈCES CONTRACTUELLES ET INTERPRÉTATION .....	20
10.	LITIGES.....	20
11.	CONFIDENTIALITÉ ET UTILISATION DES DONNÉES.....	21
12.	DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....	21

ANNEXES.....	22
Annexe 1 : cartographie du périmètre du SMIAGE .....	22
Annexe 2 : nomenclature des compétences locales du grand cycle de l'eau sur le périmètre du SMIAGE	23
Annexe 3 : synthèse des missions confiées par l'EPCI au SMIAGE (cf. article 2 des statuts du SMIAGE) ...	25
Annexe 4 : programme des actions menées par le SMIAGE pour l'EPCI.....	26
Annexe 5 : synthèse des engagements financiers pluriannuels de l'EPCI.....	30

## 1. PREAMBULE

### 1.1 CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE DANS LEQUEL S'INSCRIT LE PRÉSENT CONTRAT

Le présent contrat s'inscrit dans un contexte d'évolution législative importante qui clarifie les compétences dans le domaine de la gestion des cours d'eau et de la prévention des inondations.

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi « MAPTAM » et la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi « NOTRe » ont redessiné les contours des compétences des collectivités territoriales et de leurs groupements.

La loi « MAPTAM » a créé une compétence obligatoire et exclusive au profit des communes et des EPCI à fiscalité propre en matière de « GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI) au 1<sup>er</sup> janvier 2016, repoussée au 1<sup>er</sup> janvier 2018 par la Loi NOTRe. A compter de cette date, les EPCI à fiscalité propre seront désormais compétents dans ce domaine.

La loi MAPTAM prévoit que les EPCI à fiscalité propre peuvent transférer ou déléguer tout ou partie des missions relevant de la compétence GEMAPI à un établissement public territorial de bassin afin d'assurer la cohérence des actions à l'échelle du bassin versant.

*Arrêté du 20 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et la note du 7 novembre 2016 relative à la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau :*

Cet arrêté ministériel du 20 janvier 2016 et la note du 7 novembre 2016, précisent le contexte ainsi que les modalités de mise en œuvre de la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) comme document annexé au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) dont une première version doit être élaborée à l'échéance du 31 décembre 2017.

La SOCLE doit comporter un descriptif de la répartition entre les collectivités et leurs groupements des compétences dans le domaine de l'eau et des propositions d'évolution des modalités de coopération entre collectivités sur les territoires à enjeux au vu d'une évaluation de la cohérence des périmètres et de l'exercice des compétences des groupements existants.

Le schéma d'organisation des compétences locales du grand cycle de l'eau à l'échelle des bassins versants maralpins a été établi en recherchant :

- la cohérence hydrographique, le renforcement des solidarités financières et territoriales et la gestion durable des équipements structurants du territoire nécessaires à l'exercice des compétences des collectivités dans le domaine de la prévention des inondations et la gestion des milieux aquatiques ;
- la rationalisation du nombre de syndicats de rivière.

AR PREFECTURE

006-200071397-20180222-2018\_12-DE  
Regu le 05/04/2018

*La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages dite loi « Biodiversité » :*

Le présent contrat tient également compte des évolutions apportées par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

## 1.2 CONTEXTE LOCAL

---

Le 3 octobre 2015, le département des Alpes-Maritimes a connu un événement climatique d'une rare violence. Le bilan désastreux, aussi bien humain que matériel, de ces inondations a imposé aux acteurs locaux de redéfinir les politiques de prévention des risques.

La gravité de ces intempéries a rappelé que la prise en compte du risque inondation dépassait les périmètres des intercommunalités et devait être envisagée à l'échelle des bassins versants en intégrant la gestion globale des milieux aquatiques.

Le Comité Départemental de l'Eau et de la Biodiversité (CODEB) du 22 janvier 2015, a instauré une mission d'appui locale regroupant l'État et le Département dont l'objet est d'assister les intercommunalités dans l'organisation de la prise de la compétence GEMAPI.

Le principe de créer un Syndicat Mixte de bassins versants bénéficiant du label d'« Etablissement Public Territorial de Bassin » (EPTB) sur le périmètre hydrographique des Alpes-Maritimes a été retenu afin de mutualiser les compétences et concentrer les moyens pour répondre aux enjeux de la gestion des cours d'eau et de la prévention des inondations.

Ce projet de création d'un EPTB s'inscrit dans un contexte d'évolution législative important qui clarifie, partiellement, les compétences dans le domaine de la gestion des cours d'eau et de la prévention des inondations. La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, dite « loi MAPTAM » a créé une compétence obligatoire et exclusive au profit des communes et des EPCI à fiscalité propre en matière de « GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI) au 1<sup>er</sup> janvier 2016 repoussée au 1<sup>er</sup> janvier 2018 par la Loi NOTRe. A compter de cette date, les EPCI à fiscalité propre seront seuls compétents dans ce domaine. La clause d'exclusivité a vocation à s'appliquer au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Depuis sa création par arrêté préfectoral, en date du 16 décembre 2016, conformément à ses statuts, le Syndicat Mixte Inondations, Aménagement et Gestion de l'Eau (SMIAGE) Maralpin a procédé, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et le 31 décembre 2017, à :

- la concertation avec les EPCI à fiscalité propre et les syndicats de bassin versant,
- la définition et la rédaction, en concertation avec les EPCI à FP, du schéma d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) Maralpin,
- la rédaction de projets de contrats territoriaux,
- la poursuite de missions opérationnelles assumées jusqu'alors par le Département des Alpes-Maritimes qui lui a transféré l'intégralité de ses missions dans le domaine du grand cycle de l'eau.

Dans le même temps, le préfet des Alpes-Maritimes s'est engagé dans la dissolution des syndicats des sous-bassins versants couverts désormais par le SMIAGE.

Dans la perspective de l'exercice effectif de la compétence GEMAPI au 1<sup>er</sup> janvier 2018, il est prévu de modifier les statuts du SMIAGE pour tenir compte du schéma d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) Maralpin établi à l'échelle du périmètre syndical et de sa nature de syndicat mixte à « la carte ». Chaque EPCI à fiscalité propre est tenu de définir les modalités d'exercice de la compétence GEMAPI (transfert/délégation) et le contenu matériel de cette compétence dans ses deux finalités, à savoir la prévention des inondations et la préservation des milieux aquatiques. Le SMIAGE qui a vocation à exercer les fonctions d'un EPTB opérationnel (coordination/animation et maîtrise d'ouvrage opérationnelle) sollicitera auprès du préfet coordonateur de bassin sa labellisation.

Les missions exercées par le SMIAGE relevant de la compétence GEMAPI, tout comme celles identifiées comme complémentaires à l'exercice de cette compétence obligatoire seront exercées sans préjudice des obligations d'entretien régulier du cours d'eau par le propriétaire du domaine public fluvial (CG3P, art. L. 2124-11) et des propriétaires riverains prévues aux articles L. 215-14 et L. 215-16 du code de l'environnement, ni des missions exercées par les associations syndicales de propriétaires, ni des pouvoirs de police des Maires (CGCT, art. L. 2212-2 5 °) et du préfet du département (C. Env., art. L. 211-5, art. L. 215-7 notamment).

Le SMIAGE est par nature un syndicat mixte « ouvert » à la carte qui implique que chaque membre supporte obligatoirement, dans les conditions fixées par les présents statuts, les dépenses correspondant aux compétences qu'il a transférées au syndicat ou aux prestations de services escomptées ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

### **1.3 PRINCIPES DU SOCLE RELATIF AU GRAND CYCLE DE L'EAU DÉCLINÉ À L'ÉCHELLE DU PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION DU SMIAGE MARALPIN**

---

Le SOCLE Maralpin est constitué de :

- la cartographie du périmètre du SMIAGE Maralpin (annexe 1)
- la nomenclature des compétences locales du grand cycle de l'eau sur le périmètre du SMIAGE ou schéma de caractérisation et d'affectation des compétences du grand cycle de l'eau) (annexe 2) ;

#### 1.4 PÉRIMÈTRE ET BASSINS VERSANTS CONCERNÉS

---

Le périmètre d'intervention du SMIAGE porte sur les bassins versants suivants :

- le bassin du Riou de l'Argentière
- le bassin de la Siagne
- le bassin de la Brague
- le bassin du Loup
- le bassin de la Cagne
- le bassin du Var (basse vallée du Var, moyen et haut Var, Tinée, Vésubie, Estéron)
- le bassin des Paillons
- le bassin de la Roya
- les bassins côtiers du territoire de la CACPL
- les bassins côtiers du territoire de la CASA
- les bassins côtiers du territoire de la MNCA
- les bassins côtiers du territoire de la CARF

ainsi que sur le périmètre de gestion du trait de côte.

La méthode opérationnelle que propose de définir le présent contrat, faisant également office de convention de délégation de compétence, repose sur une exigence de dialogue continu entre les parties, dans le prolongement de la concertation conduite, qu'il s'agit d'approfondir dans un cadre de mise en œuvre opérationnelle.

Le présent contrat pourra, le cas échéant et de façon spécifique, être précisée par des avenants à convenir ultérieurement entre les parties intéressées.

**CELA EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## 2. OBJET DU PRESENT CONTRAT

Le présent contrat territorial détermine les modalités du partenariat financier, juridique, technique et organisationnel unissant l'EPCI et le SMIAGE Maralpin pour la mise en œuvre opérationnelle du Schéma d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE) relatif au grand cycle de l'eau.

Il fait à ce titre application de l'article 2 des statuts du SMIAGE Maralpin, lequel prévoit, s'agissant de la phase de préfiguration, « l'élaboration de contrats territoriaux avec chaque EPCI ».

Il définit à cette fin les opérations à réaliser sur le territoire de l'EPCI en présentant le calendrier d'exécution ainsi qu'une estimation de l'engagement financier correspondant dans un cadre pluriannuel.

### 3. CONTENU DES MISSIONS CONFIEES AUX PARTIES RESPECTIVES

Le récapitulatif des missions confiées par l'EPCI au SMIAGE est exposé à l'annexe 3 au présent contrat.

#### 3.1 MISSIONS DE COORDINATION, D'ANIMATION ET DE SOLIDARITE TERRITORIALE ASSUREES PAR LE SMIAGE MARALPIN EN TANT QU'EPTB

---

Le SMIAGE dans ses fonctions d'EPTB facilite la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides et contribue, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi des schémas d'aménagement et de gestion des eaux.

Il assure à l'échelle des bassins et des sous-bassins hydrographiques de sa compétence la cohérence des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements visant par son rôle de coordination, d'animation, d'information et de conseil :

- à réduire les conséquences négatives des inondations notamment dans le cadre de démarches concertées de type SLGRI, PAPI, ... ;
- à promouvoir la gestion durable et équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques notamment dans le cadre de démarches concertées de type SAGE, contrats de milieux, des plans de gestion stratégiques des zones humides ...

#### 3.2 MISSIONS SPECIFIQUEMENT CONFIEES PAR L'EPCI AU SMIAGE

---

L'EPCI a décidé de confier au SMIAGE, par voie de délégation, les missions récapitulées à l'annexe 3.1 au présent contrat, conformément à l'article 2 des statuts du SMIAGE.

Ces missions spécifiquement confiées par l'EPCI au SMIAGE font l'objet d'une traduction technique et financière au travers des programmes d'actions exposés à l'article 4 du présent contrat.

Par le présent contrat, le SMIAGE intervient et est responsable dans les limites du cadrage des missions confiées par l'EPCI et des programmes d'actions associés. Toute modification du programme d'actions devra être validée par les Parties.

Le SMIAGE assure également des prestations de service pour le compte de ses membres en vue de faciliter l'exercice de leurs propres compétences.

Les contrats et marchés publics afférents aux missions confiées au SMIAGE seront transférés à ce dernier par l'EPCI ainsi que les dossiers de subventions correspondants.

## 4. ELEMENTS TECHNIQUES ET FINANCIERS

Le présent contrat se fonde, pour définir techniquement et financièrement les contours des programmes d'actions intégrés, sur différentes hypothèses prospectives convenues entre les parties.

Les missions confiées par l'EPCI au SMIAGE, selon l'article 3 du présent contrat, font l'objet d'une traduction technique et financière, au regard de programmes d'actions définis par les parties en termes de :

- Contenu technique
    - o objet de l'action
    - o affectation à la compétence GEMAPI
    - o affectation à la nomenclature SOCLE
    - o référence à la planification stratégique éventuelle (PAPI, PAOT, SAGE...)
  - Périmètre technique
    - o pour le programme d'intérêt commun : l'ensemble des EPCI à fiscalité propre concernés
    - o pour les programmes d'intérêt de bassin : les EPCI à fiscalité propre concernés par le bassin ou sous-bassin versant
    - o pour les programmes d'intérêt local : l'EPCI à fiscalité propre concerné
  - Chiffrage prévisionnel
    - o imputation en fonctionnement / investissement
    - o montant total de l'action
    - o subventionnement total attendu pour l'action (avec le détail par financeur)
- Nota <sup>1</sup> : il n'a pas été intégré d'inflation annuelle des charges, à l'exception des dépenses de personnel qui intègrent une inflation moyenne annuelle de 3%.
- Nota <sup>2</sup> : le subventionnement prévisionnel indiqué est soumis à l'attribution définitive des partenaires financiers.
- Échéancier prévisionnel de réalisation
    - o sur les 4 prochaines années : de 2018 à 2021

Dans le cas de la délégation de compétence, l'autofinancement nécessaire appelé par le SMIAGE peut être versé depuis la section d'investissement ou la section de fonctionnement de l'EPCI, selon l'arbitrage de l'EPCI (sans que la section d'investissement de l'EPCI puisse financer des dépenses de fonctionnement du SMIAGE). Dans ce cas l'EPCI supporte la dotation aux amortissements et l'emprunt éventuel pour verser au SMIAGE la part d'autofinancement en investissement.

Toute évolution des programmes d'actions et éléments de cadrage techniques ou financiers afférents est évoquée dans le cadre du Comité de suivi, en particulier dans le cadre de la clause de revoyure annuelle.

#### **4.1 PROGRAMME D' ACTIONS D'INTÉRÊT COMMUN AUX BASSINS MARALPINS**

---

Le contenu détaillé du programme d'actions d'intérêt commun aux bassins maralpins est présenté en annexe 4.2 du présent contrat.

##### **4.1.1 Agents transférés ou mis à disposition**

Les agents transférés ou mis à disposition par l'EPCI seront mutualisés sur le périmètre du SMIAGE. Le SMIAGE s'engage à mettre en place une organisation qui permettra d'assurer la continuité des actions préalablement exercées par ces agents sur les territoires concernés.

Les agents mis à disposition sont payés par leur collectivité d'origine. Le SMIAGE a l'obligation de rembourser les salaires à l'EPCI d'origine. L'EPCI participera aux frais généraux du SMIAGE sur la base de la clé de répartition de mutualisation à l'échelle du périmètre du SMIAGE au même titre que les autres membres.

L'EPCI ne transférera ni ne mettra à disposition d'agent au SMIAGE.

##### **4.1.2 Fonds de provision pour les travaux post-crue**

Un fonds de provision est constitué par le SMIAGE pour les interventions à réaliser en urgence suite à des intempéries ayant provoquées des désordres sur les cours d'eau et ouvrages gérés par le SMIAGE. Ce fonds est constitué par appel de fonds de 500 000 euros par an et est plafonné à 2 millions d'euros. Les EPCI membres du SMIAGE contribuent à la constitution de ce fonds selon la clé de répartition de mutualisation à l'échelle du périmètre du SMIAGE.

A chaque utilisation du fonds, celui-ci sera reconstitué par les EPCI bénéficiaires à hauteur du montant net dont chaque EPCI aura bénéficié (coûts des travaux en € TTC – subventions éventuelles – compensation par le FCTVA le cas échéant + dotations aux amortissements éventuelles – reprises sur subvention éventuelles).

## **4.2 PROGRAMMES D' ACTIONS D'INTÉRÊT DE BASSIN POUR LESQUELS L'EPCI EST CONCERNÉ**

---

Le contenu détaillé des programmes d'actions d'intérêt de bassin pour lesquels l'EPCI est concerné est présenté en annexe 4.3 du présent contrat.

## **4.3 PROGRAMME D' ACTIONS D'INTÉRÊT LOCAL À L'ÉCHELLE DE L'EPCI CONCERNÉ**

---

Le contenu détaillé du programme d'actions d'intérêt local, à l'échelle de l'EPCI concerné, est présenté en annexe 4.4 du présent contrat.

## **4.4 OBJECTIFS À ATTEINDRE ET INDICATEURS DE SUIVI**

---

Le Syndicat s'engage à réaliser les programmes d'actions conformément à l'échéancier prévisionnel convenu entre les parties et indiqué dans le présent contrat.

Le Syndicat s'engage à informer l'EPCI des différents stades de mise en œuvre des actions, du niveau de réalisation des programmes d'actions, faisant état le cas échéant des modifications de planification, des motifs et des impacts, lors des réunions de suivi annuel de l'exécution du contrat ou sur demande expresse de l'EPCI.

Un bilan d'exécution des programmes d'actions inscrits au présent contrat est présenté par le Syndicat à la fin du contrat.

## **4.5 MODALITÉS DE CONTRÔLE DE L'EPCI**

---

L'EPCI contrôle l'exécution des programmes d'actions à l'occasion des réunions de suivi annuel.

Ces réunions de suivi font notamment l'objet d'une préparation sous la forme d'un rapport retraçant la totalité des actions menées par le SMIAGE afférentes aux missions confiées par le présent contrat. Ce rapport est transmis au moins 15 jours avant la réunion de suivi annuel. Ce rapport intégrera notamment un tableau de suivi de l'utilisation de la participation financière versée par l'EPCI au SMIAGE.

En outre, l'article 5 du présent contrat détaille les modalités de participation de l'EPCI à la planification et au suivi de la mise en œuvre du contrat.

#### 4.6 SYNTHÈSE DES ENGAGEMENTS FINANCIERS DE L'EPCI CONCERNÉ

---

##### ***Modalités de calcul de l'autofinancement nécessaire***

L'EPCI s'engage à verser au SMIAGE la part d'autofinancement nécessaire au vu des différents programmes d'actions, calculée comme suit :

- En cas de délégation de compétence :

coût des actions en euros TTC - subventions attendues - compensation par le FCTVA le cas échéant.

En cas d'emprunt d'équilibre nécessaire pour l'avance de trésorerie par le SMIAGE, la quote-part de l'EPCI est intégrée au calcul de l'autofinancement nécessaire (remboursement du capital et versement des intérêts).

En cas de délégation de compétence, les dotations aux amortissements et reprises sur subventions correspondant aux immobilisations réalisées pour lesquelles l'EPCI est concerné sont directement portées par l'EPCI.

##### ***Lissage de la contribution et suivi de l'utilisation de l'autofinancement***

La contribution que l'EPCI doit verser au SMIAGE pour l'exécution des programmes d'actions est lissée sur la durée du contrat.

Les différents programmes d'actions étant établis sur la base des dépenses et recettes prévisionnelles, et l'autofinancement nécessaire attendu par EPCI étant calculé en fonction, un état des dépenses et recettes réalisées au titre de l'année N sera établi dans le premier trimestre de l'année N+1. L'écart constaté entre la cotisation prévisionnelle versée par l'EPCI et la cotisation recalculée, en fonction de l'autofinancement nécessaire attendu par EPCI, sera reporté et lissé sur les années suivantes du contrat.

La synthèse des engagements financiers de l'EPCI concerné est présentée en annexe 5 du présent contrat, par application des clés de répartition fixées par les statuts (article 15) selon les modalités de financement connues à ce stade.

Le SMIAGE demandera le versement de la contribution annuelle de l'EPCI en deux fois, en mars et en septembre.

##### ***Endettement***

Concernant l'endettement, en cohérence avec les statuts (articles 14 et 19) :

- les emprunts contractés par le SMIAGE font l'objet d'une ventilation entre les EPCI concernés, formalisée à chaque souscription d'un nouveau contrat de prêt, au prorata des programmes d'actions concernés pour chaque EPCI.

- en cas de retrait, au terme du contrat territorial, il est procédé à la scission du / des contrat(s) de prêt, l'EPCI concerné devenant titulaire directement auprès de l'établissement bancaire d'un / de contrat(s) de prêt reprenant le prorata pour lequel l'EPCI était concerné lors de la souscription de chaque contrat de prêt.

## 5. PARTICIPATION DE L'EPCI A LA PLANIFICATION ET AU SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT

La planification et le suivi de la mise en œuvre doivent faire l'objet d'une parfaite transparence. L'EPCI est associé aux prises de décisions dans les conditions de gouvernance définies par les statuts du SMIAGE Maralpin.

### 5.1 COMITÉ DE SUIVI

---

#### 5.1.1 Mise en place et composition du Comité de suivi

Un Comité de suivi est institué pour s'assurer de la bonne exécution du présent contrat. Il est composé des signataires du présent contrat, ou de leurs représentants.

En tant que de besoin, le ou les maires d'une ou plusieurs communes, ou leurs représentants, peuvent être invités à participer au Comité de suivi.

Sous réserve de l'accord préalable des membres du Comité de suivi, et à titre exceptionnel, une personne extérieure peut être invitée à participer à la réunion du Comité du fait de sa compétence particulière, présentant un intérêt pour traiter de question(s) inscrite(s) à l'ordre du jour. Cette intervention se fait sous réserve de mesures garantissant la confidentialité des échanges.

Une restitution de l'avancement du programme d'actions du présent contrat sera également réalisée avec l'accord de l'EPCI, lors des Commissions de bassin versant, regroupant l'ensemble des acteurs institutionnels et des partenaires financiers.

#### 5.1.2 Rôle du Comité de suivi

Le Comité de suivi constitue l'organe de pilotage du présent contrat. Il lui appartient à cette fin :

- de s'assurer de la bonne exécution des engagements des parties tels que prévus dans le contrat : avancement des travaux planifiés, versement des participations de l'EPCI, suivi des dossiers de subventions... ;
- d'examiner la nécessité d'une éventuelle modification du présent contrat et, le cas échéant, d'en définir les contours ;
- de décider de la mise en œuvre d'actions de communication spécifiques et conjointes entre les Parties ;
- de jouer un rôle d'instance de concertation pour contribuer au règlement de difficultés particulières rencontrées par les Parties ;
- de constater les écarts éventuels par rapport aux engagements initiaux et de demander aux Parties d'en expliquer la raison en proposant des solutions correctives.

### 5.1.3 Fonctionnement

Le Comité de suivi se réunit au moins une fois par an.

Les comptes rendus du Comité de suivi sont adoptés par consensus. Ils reflètent les positions exprimées par chacun de ses membres.

Les documents et décisions devant être examinés lors du Comité de suivi sont adressés par le SMIAGE à ses membres avec les convocations.

## 5.2 COMMUNICATION DES DONNÉES PAR L'EPCI

---

De manière générale, l'EPCI partage en amont avec le SMIAGE la vision « prospective » qu'il se fait de son territoire, en indiquant quelles sont ses politiques d'aménagement et les problématiques qu'il entend traiter. Il l'informe de l'évolution des politiques qu'il met en œuvre. L'EPCI s'engage à rassembler ces informations dans l'état de leur disponibilité et à les tenir à jour.

En particulier, pour des missions s'inscrivant dans le cadre du SOCLE Maralpin dont l'exercice en propre est conservé par l'EPCI, l'EPCI s'engage à transmettre au SMIAGE l'ensemble des données techniques intéressant la conduite des missions dont l'exercice a été confié au SMIAGE.

## 5.3 ORGANISATIONS INTERNES RESPECTIVES ET ORGANISATION DE LA COOPÉRATION ENTRE LES PARTIES

---

L'EPCI et le SMIAGE s'engagent à s'informer mutuellement dans les meilleurs délais sur leurs organisations et processus internes respectifs dans la perspective de la mise en œuvre du présent contrat.

Concernant le SMIAGE, celui-ci :

- informe régulièrement l'EPCI, ce dernier pouvant librement communiquer ces informations auprès des différentes communes intéressées de son territoire ;
- fait connaître à l'EPCI la composition des équipes dédiées de leurs services et de leurs prestataires, en désignant le ou les référents qui seront ses interlocuteurs privilégiés.

Concernant l'EPCI, celui-ci :

- fait connaître au SMIAGE son organisation interne, ainsi que la composition des équipes dédiées, s'agissant des domaines de compétences en lien direct ou indirect avec le déploiement de la démarche de SOCLE.

## 6. DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018 et pour une durée de 4 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2021.

Au moins six mois avant le terme du présent contrat, les parties pourront convenir de prolonger leurs relations contractuelles.

## 7. ÉVOLUTION ET PRECISION DES TERMES DU CONTRAT

Toute proposition de modification du présent contrat peut être formulée :

- soit dans le cas de la revoyure annuelle prévue dans le cadre du présent contrat ;
- soit à l'initiative de l'une ou l'autre Partie.

Cette proposition fait l'objet d'une concertation préalable au sein du Comité de suivi prévu à l'article 6. Cette proposition peut aboutir à la formalisation d'un avenant écrit et signé des Parties, suivant les formes et procédures relevant des règles de fonctionnement interne et conformes au statut juridique de chacune d'elles.

Un nouvel accord des Parties sera à ce titre nécessaire pour :

- tirer les conséquences de toute modification du plan de financement prévisionnel présenté dans ce contrat ;
- tirer les conséquences de la défaillance, partielle ou totale, d'un partenaire de la mise en œuvre du SMIAGE Maralpin, et notamment du non versement ou du versement incomplet de ses contributions financières (y compris subventions) ;
- tenir compte de l'avancement réel des programmes d'actions confiés par l'EPCI au SMIAGE.

Le contrat peut également faire l'objet d'avenants, notamment :

- dans l'hypothèse d'un changement législatif, réglementaire ou des conditions économiques du déploiement ayant pour conséquence de modifier les obligations définies par le SMIAGE Maralpin pour la mise en œuvre opérationnelle du Schéma d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau relatif au grand cycle de l'eau ;
- en cas de modification des conditions de fonctionnement de la gouvernance ;
- afin de prendre en compte les éléments nouveaux révélés par les études menées dans la mise en œuvre ;
- afin d'encadrer de nouvelles missions ou des missions optionnelles et complémentaires que le membre signataire du contrat souhaiterait confiées au SMIAGE Maralpin ;
- afin d'intégrer des prestations plus spécifiques d'accompagnement, d'études ou de fonctions supports pour mettre en œuvre des objectifs complémentaires et convergents avec ceux définis par le SMIAGE Maralpin.

## 8. RÉSILIATION DU CONTRAT

Les Parties ne pourront mettre fin au présent contrat que pour non-exécution gravement fautive, par l'une des parties, de ses obligations nées du présent contrat.

La Partie notifie sa demande de résiliation à l'autre Partie par courrier recommandé avec avis de réception.

Dans le mois suivant cette notification, une concertation est organisée au sein du Comité de suivi institué à l'article 6 afin de rechercher les solutions permettant la poursuite du contrat. Le cas échéant, plusieurs réunions peuvent être organisées.

En cas d'échec de cette phase préalable de concertation, la Partie souhaitant résilier le présent contrat adresse à l'autre Partie un courrier recommandé avec accusé de réception.

La résiliation prend effet trois mois après cette seconde notification.

Dans le cas de la résiliation, les modalités financières de sortie prévues pour l'échéance normale du contrat s'appliquent de manière anticipée, dans les conditions prévues à l'article 4.6.

## 9. PIÈCES CONTRACTUELLES ET INTERPRÉTATION

Le présent contrat et ses annexes constituent l'intégralité de l'engagement des Parties.

En cas de contradiction entre les clauses du contrat et les documents annexés, le Comité de suivi est saisi pour définir après concertation les conditions de mise en œuvre du présent contrat.

## 10. LITIGES

En cas de désaccord, les Parties privilégient les négociations amiables à même de garantir la réussite du projet et la poursuite des relations objets du présent contrat territorial.

Les litiges seront de la compétence du Tribunal administratif de Nice.

## 11. CONFIDENTIALITÉ ET UTILISATION DES DONNÉES

Les Parties font leur affaire, chacune pour ce qui la concerne, du respect des obligations de confidentialité et de sécurité attendant aux données qu'elles échangent et aux procédures éventuellement imposées par la réglementation.

## 12. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent contrat peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à partir de sa notification aux parties. Le recours doit être déposé devant le Tribunal Administratif de Nice.

Fait à ....., le....., en ... exemplaires

**Pour la Communauté de Communes  
du Pays de Fayence**

**Pour le SMIAGE Maralpin**

**M. René Ugo, Président**

**M. Charles-Ange Ginesy, Président**

ANNEXES

ANNEXE 1 : CARTOGRAPHIE DU PÉRIMÈTRE DU SMIAGE







## ANNEXE 3 : SYNTHÈSE DES MISSIONS CONFIEES PAR L'EPCI AU SMIAGE (CF. ARTICLE 2 DES STATUTS DU SMIAGE)

• Annexe 3-1 : Les missions confiées par l'EPCI au SMIAGE

T = Transfert ; D= Délégation ; P= Prestation de service

Missions confiées par l'EPCI au SMIAGE	Code SOCLE	Transfert / Délégation / Prestation de service	Périmètre d'exercice de la mission sur le territoire de l'EPCI
<b>COMPETENCES OBLIGATOIRES</b>			
La défense contre les inondations au titre de la compétence GEMAPI : la réalisation, la mise en conformité et la gestion des systèmes d'endiguement et des aménagements hydrauliques et l'appui à la définition des zones protégées qui reste du ressort des EPCI à FP	Ge5a Ge5b Ge5c	D	Bassin versant de la Siagne et du Riou de l'Argentièrre
La mise à disposition d'un service d'expertise et de conseil pour la prévision des risques hydrométéorologiques et l'assistance à la gestion de crise, sans préjudice des obligations du maire et du Préfet en matière de sécurité civile et de pouvoir de police	HG1	D	Bassin versant de la Siagne et du Riou de l'Argentièrre
La mise à disposition des outils d'observation des milieux aquatiques et des ressources souterraines	HG4 HG8 HG11	D	Bassin versant de la Siagne et du Riou de l'Argentièrre
<b>COMPETENCES OPTIONNELLES</b>			
<b>MISSIONS GEMAPI</b>			
L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique	Ge1a Ge1b	D	Bassin versant de la Siagne et du Riou de l'Argentièrre
La prévention des inondations au travers de la lutte contre l'érosion des berges et des sols	Ge5g Ge5h	D	Bassin versant de la Siagne et du Riou de l'Argentièrre
La prévention des inondations au travers de la réduction de la vulnérabilité du bâti	Ge5f	D	Bassin versant de la Siagne et du Riou de l'Argentièrre
La défense contre la mer	Ge5d	sans objet	sans objet
L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, vallon sec, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce vallon sec, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau	Ge2a	D	Bassin versant de la Siagne et du Riou de l'Argentièrre à l'exception des lacs
La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines	Ge8a Ge8b Ge8c Ge8d	D	Bassin versant de la Siagne et du Riou de l'Argentièrre
<b>COMPETENCES OPTIONNELLES</b>			
<b>MISSIONS COMPLEMENTAIRES</b>			
La gestion de dispositifs locaux de surveillance des crues	HG17	P	Bassin versant de la Siagne et du Riou de l'Argentièrre
La mise à disposition d'un outil d'appel en masse permettant l'alerte de la population	HG16	P	Bassin versant de la Siagne et du Riou de l'Argentièrre
La sensibilisation du public au-delà de l'information préventive réglementaire	HG2 HG15	P	Bassin versant de la Siagne et du Riou de l'Argentièrre
La protection et restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides (Natura 2000, espèces protégées...)	HG7	P	Bassin versant de la Siagne et du Riou de l'Argentièrre
L'assistance technique dans le domaine de l'assainissement, de l'eau potable et de la protection de la ressource en eau	HG6 HG13	P	Bassin versant de la Siagne et du Riou de l'Argentièrre
La réalisation des études et plans de gestion de la ressource en eau	HG9	P	Bassin versant de la Siagne et du Riou de l'Argentièrre

## ANNEXE 4 : PROGRAMME DES ACTIONS MENÉES PAR LE SMIAGE POUR L'EPCI

- **Annexe 4-1 : Cartographie présentant les bassins versants concernés pour l'EPCI**





Annexe 4-3 : Les programmes d'actions d'intérêt de bassin pour lesquels l'EPCI est concerné

Code action (identifiant unique)	Programme source (PAPI, PADO, ...)	Libellé action opération	Code SOLE	Exécution (investissement / entretien)	Amortissement (années)	Région (Paysanne / Agricole / Saigne / Saigne)	Opération d'intérêt de bassin / d'intérêt local	Montant total (HT) 2018-2023	Subvention régionale par (ha)				Autofinancement (HT) 2018-2023	Total
									2018	2019	2020	2021		
MO21		Identification des aménagements hydrauliques et des systèmes d'engorgement	Gr2c	F		Région Paysanne	10	0 €	0	0	0	0 €	0 €	0 €
MO24		Aménagements à l'échelle du bassin versant	MO24	F		Région Paysanne	10	0 €	0	0	0	0 €	0 €	0 €
MO20		Identification des tronçons à enjeux et définition d'une stratégie d'entretien	Gr2a	F		Région Agricole	10	40 000 €	0	0	0	36 000 €	4 000 €	4 000 €
SA101		Identification des aménagements hydrauliques et des systèmes d'engorgement	Gr2c	F		Saigne	10	0 €	0	0	0	0 €	0 €	0 €
SA102		Etude comparative sur des sites de mise aux normes pour la gestion des bassins versants - Identification des tronçons à enjeux	Gr2b	F		Saigne	10	50 000 €	0	0	0	45 000 €	5 000 €	5 000 €
SA103		MAINTENANCE / Elaboration du plan de gestion complémentaire sur les tronçons à enjeux	Gr2a	F		Saigne	10	0 €	0	0	0	0 €	0 €	0 €
SA104		Alimentation à l'échelle du bassin versant	MO24	F		Saigne	10	120 000 €	120 000 €	0	0	0 €	120 000 €	120 000 €
									120 000 €	120 000 €	0 €	0 €	0 €	120 000 €



AR PREFECTURE

006-200071397-20180222-2018\_12-DE  
Regu le 05/04/2018

ANNEXE 5 : SYNTHÈSE DES ENGAGEMENTS FINANCIERS PLURIANNUELS DE L'EPCI

Nota : hors avance de trésorerie éventuellement nécessaire, selon les besoins à évaluer par le Syndicat

Programmes d'actions d'intérêt de bassin pour lesquels l'EPCI est concerné

Clés de répartition entre EPCI-PP par bassin versant

	MINCA	CASA	CACPL	CAPG	CARF	CCPP	CCAA	CCPF	CAVEM	CCAPV
Siagne	0,00%	0,00%	44,51%	39,33%	0,00%	0,00%	0,00%	16,16%	0,00%	0,00%
Riou de l'Argentière	0,00%	0,00%	72,04%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	2,42%	25,54%	0,00%

Application des clés de répartition aux programmes d'actions d'intérêt de bassin

Code action / Identifiant	Code socle	F/I	Bassin versant	2018										
				MINCA	CASA	CACPL	CAPG	CARF	CCPP	CCAA	CCPF	CAVEM	CCAPV	
RIO 01	Ge5c	F	Riou de l'Argentière	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
RIO 02	HG14	F	Riou de l'Argentière	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
RIO 03	Ge2a	F	Riou de l'Argentière	0 €	0 €	4 322 €	0 €	0 €	0 €	0 €	145 €	1 532 €	0 €	0 €
SIA 01	Ge5c	F	Siagne	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
SIA 02	Ge2a	F	Siagne	0 €	0 €	3 561 €	3 147 €	0 €	0 €	0 €	1 293 €	0 €	0 €	0 €
SIA 02	Ge2a	F	Siagne	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
SIA 03	HG14	F	Siagne	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
dernière ligne	0	0	0	0 €	0 €	7 883 €	3 147 €	0 €	0 €	0 €	1 438 €	1 532 €	0 €	0 €

Synthèse

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL en € TTC, intégrant la prise en compte du FCTVA HORS AMORTISSEMENTS & REPRISES SUR SUBVENTIONS  
Montant total annuel à financer: 14 000 €

	MINCA	CASA	CACPL	CAPG	CARF	CCPP	CCAA	CCPF	CAVEM	CCAPV
Fonctionnement	0 €	0 €	7 883 €	3 147 €	0 €	0 €	0 €	1 438 €	1 532 €	0 €
GEMAPI	0 €	0 €	7 883 €	3 147 €	0 €	0 €	0 €	1 438 €	1 532 €	0 €
Hors GEMAPI	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Investissement	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
GEMAPI	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Hors GEMAPI	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €

Programme d'actions d'intérêt local à l'échelle de l'EPCI

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL en € TTC, intégrant la prise en compte du FCTVA pour les investissements HORS AMORTISSEMENTS & REPRISES SUR SUBVENTIONS  
Montant total annuel à financer: 1 150 €

	MINCA	CASA	CACPL	CAPG	CARF	CCPP	CCAA	CCPF	CAVEM	CCAPV
Fonctionnement	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	580 €	0 €	0 €
GEMAPI	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	520 €	0 €	0 €
Hors GEMAPI	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	40 €	0 €	0 €
Investissement	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	590 €	0 €	0 €
GEMAPI	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	588 €	0 €	0 €
Hors GEMAPI	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	2 €	0 €	0 €

Programme d'actions d'intérêt commun aux bassins maralpins

Clés de répartition entre EPCI-PP à l'échelle du périmètre du SMIAGE  
Programmation mutualisée SMIAGE Maralpin

	MINCA	CASA	CACPL	CAPG	CARF	CCPP	CCAA	CCPF	CAVEM	CCAPV
	49,12%	25,88%	14,41%	8,92%	6,54%	2,08%	0,70%	1,79%	0,31%	0,26%

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL en € TTC  
Montant total annuel à financer: 1 265 949 € hors frais de structure supportés par le Département 06  
dont charges structure et personnel (17 agents): 765 949 € intégrant une inflation moyenne de 3% par an  
dont provision post-crue: 500 000 €

	MINCA	CASA	CACPL	CAPG	CARF	CCPP	CCAA	CCPF	CAVEM	CCAPV
Fonctionnement (charges de structure + provision post-crue)	621 843 €	200 994 €	182 464 €	112 984 €	82 800 €	26 289 €	8 840 €	22 526 €	3 893 €	3 316 €
GEMAPI	604 393 €	195 333 €	177 343 €	109 813 €	80 476 €	25 552 €	8 592 €	21 893 €	3 783 €	3 223 €
Hors GEMAPI	17 452 €	5 661 €	5 121 €	3 171 €	2 324 €	738 €	248 €	632 €	109 €	93 €
Investissement	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
GEMAPI	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Hors GEMAPI	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Total	621 843 €	200 994 €	182 464 €	112 984 €	82 800 €	26 289 €	8 840 €	22 526 €	3 893 €	3 316 €

Participation annuelle totale de l'EPCI

Autofinancement nécessaire Fonctionnement = ( Montants € TTC - subventions € HT ) / 4  
Autofinancement nécessaire Investissement = ( Montants € TTC - subventions € HT - FCTVA (16,4%) sur € HT ) / 4

CD 06	MINCA	CASA	CACPL	CAPG	CARF	CCPP	CCAA	CCPF	CAVEM	CCAPV
FONCTIONNEMENT STRUCTURE									13 629 €	
GEMAPI									12 997 €	
Hors GEMAPI									632 €	
FONCTIONNEMENT PROVISION POST-CRUE									8 897 €	
GEMAPI									8 897 €	
Hors GEMAPI									0 €	
FONCTIONNEMENT PROGRAMMATIONS									1 998 €	
GEMAPI									1 958 €	
Hors GEMAPI									40 €	
INVESTISSEMENT STRUCTURE									0 €	
GEMAPI									0 €	
Hors GEMAPI									0 €	
INVESTISSEMENT PROGRAMMATIONS									590 €	
GEMAPI									588 €	
Hors GEMAPI									2 €	
TOTAL FONCTIONNEMENT + INVESTISSEMENT									25 114 €	
Dotation aux amortissements (moyenne sur 4 ans)									500 €	
Reprise sur subventions (moyenne sur 4 ans)									400 €	
TOTAL DOTATION AMORT - REPRISE SUBV.									100 €	

**Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau Maralpin**

**DELIBERATION N° 2018/13**

**Séance du 22 Février 2018**

**AUTORISER LE PRESIDENT A SIGNER LE CONTRAT TERRITORIAL  
ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VAR ESTEREL  
MEDITERRANEE ET LE SMIAGE**

Le comité syndical,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création du Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) Maralpin au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Vu l'article L5721-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2 des statuts du Syndicat relatif aux contrats territoriaux ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date 13 décembre 2017 portant adhésion de la Communauté d'Agglomération Var Estérel Méditerranée au Syndicat ;

Vu le rapport du Président proposant de l'autoriser à signer le contrat territorial entre la Communauté d'Agglomération Var Estérel Méditerranée et le Syndicat ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité ;

Décide :

- D'autoriser le Président à signer ledit contrat dont le projet est joint en annexe et tout document y afférent.



**Charles-Ange GINESY**  
Le Président du Syndicat mixte

AR PREFECTURE

006-200071397-20180222-2018\_13-DE  
Regu le 05/04/2018



**CONTRAT TERRITORIAL**

**entre**

**le SMIAGE Maralpin**

**et**

**la Communauté d'Agglomération Var – Estérel – Méditerranée**

**Portant transfert de compétence et mise en œuvre opérationnelle du Schéma d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE) relative au grand cycle de l'eau**

**Entre :**

- Le Syndicat Mixte Inondations, Aménagement et Gestion de l'eau (SMIAGE) Maralpin, dont le siège est établi à NICE (06201) au CADAM, représenté par son Président, Charles-Ange Ginesy, dûment autorisé par la délibération du 7 décembre 2017,

Ci-dessous dénommé le Syndicat,

**Et**

- La Communauté d'Agglomération Var – Estérel – Méditerranée dont le siège est établi **adresse EPCI**, représentée par son Président en exercice, Roland Bertora, dûment autorisé par la délibération du **[à compléter]**,

Ci-dessous dénommée l'EPCI

Tous ensemble désignés les « Parties »,

**TABLE DES MATIÈRES**

1.	PREAMBULE.....	6
1.1	Cadre législatif et réglementaire dans lequel s'inscrit le présent contrat.....	6
1.2	Contexte local .....	8
1.3	Principes du SOCLE relatif au grand cycle de l'eau décliné à l'échelle du périmètre d'intervention du SMIAGE Maralpin .....	9
1.4	Périmètre et Bassins versants concernés .....	10
2.	OBJET DU PRESENT CONTRAT .....	11
3.	CONTENU DES MISSIONS CONFIEES AUX PARTIES RESPECTIVES.....	12
3.1	Missions de coordination, d'animation et de solidarité territoriale assurées par le SMIAGE Maralpin en tant qu'EPTB.....	12
3.2	Missions spécifiquement confiées par l'EPCI au SMIAGE.....	12
4.	ELEMENTS TECHNIQUES ET FINANCIERS.....	13
4.1	Programme d'actions d'intérêt commun aux bassins maralpins.....	14
4.1.1	Agents transférés ou mis à disposition.....	14
4.1.2	Fonds de provision pour les travaux post-crue .....	14
4.2	Programmes d'actions d'intérêt de bassin pour lesquels l'EPCI est concerné .....	15
4.3	Programme d'actions d'intérêt local à l'échelle de l'EPCI concerné .....	15
4.4	Objectifs à atteindre et indicateurs de suivi .....	15
4.5	Modalités de contrôle de l'EPCI.....	15
4.6	Synthèse des engagements financiers de l'EPCI concerné .....	16
5.	PARTICIPATION DE L'EPCI A LA PLANIFICATION ET AU SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT .....	17
5.1	Comité de suivi.....	17
5.1.1	Mise en place et composition du Comité de suivi.....	17
5.1.2	Rôle du Comité de suivi .....	17
5.1.3	Fonctionnement .....	17
5.2	Communication des données par l'EPCI .....	18
5.3	Organisations internes respectives et organisation de la coopération entre les Parties .....	18
6.	DUREE DU CONTRAT .....	18
7.	ÉVOLUTION ET PRECISION DES TERMES DU CONTRAT .....	19
8.	RÉSILIATION DU CONTRAT .....	20
9.	PIÈCES CONTRACTUELLES ET INTERPRÉTATION .....	20
10.	LITIGES .....	20
11.	CONFIDENTIALITÉ ET UTILISATION DES DONNÉES.....	20
12.	DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....	21

ANNEXES.....	22
Annexe 1 : cartographie du périmètre du SMIAGE .....	22
Annexe 2 : nomenclature des compétences locales du grand cycle de l'eau sur le périmètre du SMIAGE	23
Annexe 3 : synthèse des missions confiées par l'EPCI au SMIAGE (cf. article 2 des statuts du SMIAGE) ...	25
Annexe 4 : programme des actions menées par le SMIAGE pour l'EPCI.....	26
Annexe 5 : synthèse des engagements financiers pluriannuels de l'EPCI.....	30

## 1. PREAMBULE

### 1.1 CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE DANS LEQUEL S'INSCRIT LE PRÉSENT CONTRAT

Le présent contrat s'inscrit dans un contexte d'évolution législative importante qui clarifie les compétences dans le domaine de la gestion des cours d'eau et de la prévention des inondations.

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi « MAPTAM » et la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi « NOTRe » ont redessiné les contours des compétences des collectivités territoriales et de leurs groupements.

La loi « MAPTAM » a créé une compétence obligatoire et exclusive au profit des communes et des EPCI à fiscalité propre en matière de « GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI) au 1<sup>er</sup> janvier 2016, repoussée au 1<sup>er</sup> janvier 2018 par la Loi NOTRe. A compter de cette date, les EPCI à fiscalité propre seront désormais compétents dans ce domaine.

La loi MAPTAM prévoit que les EPCI à fiscalité propre peuvent transférer ou déléguer tout ou partie des missions relevant de la compétence GEMAPI à un établissement public territorial de bassin afin d'assurer la cohérence des actions à l'échelle du bassin versant.

*Arrêté du 20 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et la note du 7 novembre 2016 relative à la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau :*

Cet arrêté ministériel du 20 janvier 2016 et la note du 7 novembre 2016, précisent le contexte ainsi que les modalités de mise en œuvre de la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) comme document annexé au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) dont une première version doit être élaborée à l'échéance du 31 décembre 2017.

La SOCLE doit comporter un descriptif de la répartition entre les collectivités et leurs groupements des compétences dans le domaine de l'eau et des propositions d'évolution des modalités de coopération entre collectivités sur les territoires à enjeux au vu d'une évaluation de la cohérence des périmètres et de l'exercice des compétences des groupements existants.

Le schéma d'organisation des compétences locales du grand cycle de l'eau à l'échelle des bassins versants marais a été établi en recherchant :

- la cohérence hydrographique, le renforcement des solidarités financières et territoriales et la gestion durable des équipements structurants du territoire nécessaires à l'exercice des compétences des collectivités dans le domaine de la prévention des inondations et la gestion des milieux aquatiques ;
- la rationalisation du nombre de syndicats de rivière.

AR PREFECTURE

006-200071397-20180222-2018\_13-DE  
Regu le 05/04/2018

*La loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages dite loi « Biodiversité » :*

Le présent contrat tient également compte des évolutions apportées par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

## 1.2 CONTEXTE LOCAL

---

Le 3 octobre 2015, le département des Alpes-Maritimes a connu un événement climatique d'une rare violence. Le bilan désastreux, aussi bien humain que matériel, de ces inondations a imposé aux acteurs locaux de redéfinir les politiques de prévention des risques.

La gravité de ces intempéries a rappelé que la prise en compte du risque inondation dépassait les périmètres des intercommunalités et devait être envisagée à l'échelle des bassins versants en intégrant la gestion globale des milieux aquatiques.

Le Comité Départemental de l'Eau et de la Biodiversité (CODEB) du 22 janvier 2015, a instauré une mission d'appui locale regroupant l'État et le Département dont l'objet est d'assister les intercommunalités dans l'organisation de la prise de la compétence GEMAPI.

Le principe de créer un Syndicat Mixte de bassins versants bénéficiant du label d'« Etablissement Public Territorial de Bassin » (EPTB) sur le périmètre hydrographique des Alpes-Maritimes a été retenu afin de mutualiser les compétences et concentrer les moyens pour répondre aux enjeux de la gestion des cours d'eau et de la prévention des inondations.

Ce projet de création d'un EPTB s'inscrit dans un contexte d'évolution législative important qui clarifie, partiellement, les compétences dans le domaine de la gestion des cours d'eau et de la prévention des inondations. La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, dite « loi MAPTAM » a créé une compétence obligatoire et exclusive au profit des communes et des EPCI à fiscalité propre en matière de « GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI) au 1<sup>er</sup> janvier 2016 repoussée au 1<sup>er</sup> janvier 2018 par la Loi NOTRe. A compter de cette date, les EPCI à fiscalité propre seront seuls compétents dans ce domaine. La clause d'exclusivité a vocation à s'appliquer au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Depuis sa création par arrêté préfectoral, en date du 16 décembre 2016, conformément à ses statuts, le Syndicat Mixte Inondations, Aménagement et Gestion de l'Eau (SMIAGE) Maralpin a procédé, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et le 31 décembre 2017, à :

- la concertation avec les EPCI à fiscalité propre et les syndicats de bassin versant,
- la définition et la rédaction, en concertation avec les EPCI à FP, du schéma d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) Maralpin,
- la rédaction de projets de contrats territoriaux,
- la poursuite de missions opérationnelles assumées jusqu'alors par le Département des Alpes-Maritimes qui lui a transféré l'intégralité de ses missions dans le domaine du grand cycle de l'eau.

Dans le même temps, le préfet des Alpes-Maritimes s'est engagé dans la dissolution des syndicats des sous-bassins versants couverts désormais par le SMIAGE.

Dans la perspective de l'exercice effectif de la compétence GEMAPI au 1<sup>er</sup> janvier 2018, il est prévu de modifier les statuts du SMIAGE pour tenir compte du schéma d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) Maralpin établi à l'échelle du périmètre syndical et de sa nature de syndicat mixte à « la carte ». Chaque EPCI à fiscalité propre est tenu de définir les modalités d'exercice de la compétence GEMAPI (transfert/délégation) et le contenu matériel de cette compétence dans ses deux finalités, à savoir la prévention des inondations et la préservation des milieux aquatiques. Le SMIAGE qui a vocation à exercer les fonctions d'un EPTB opérationnel (coordination/animation et maîtrise d'ouvrage opérationnelle) sollicitera auprès du préfet coordonateur de bassin sa labellisation.

Les missions exercées par le SMIAGE relevant de la compétence GEMAPI, tout comme celles identifiées comme complémentaires à l'exercice de cette compétence obligatoire seront exercées sans préjudice des obligations d'entretien régulier du cours d'eau par le propriétaire du domaine public fluvial (CG3P, art. L. 2124-11) et des propriétaires riverains prévues aux articles L. 215-14 et L. 215-16 du code de l'environnement, ni des missions exercées par les associations syndicales de propriétaires, ni des pouvoirs de police des Maires (CGCT, art. L. 2212-2 5 °) et du préfet du département (C. Env., art. L. 211-5, art. L. 215-7 notamment).

Le SMIAGE est par nature un syndicat mixte « ouvert » à la carte qui implique que chaque membre supporte obligatoirement, dans les conditions fixées par les présents statuts, les dépenses correspondant aux compétences qu'il a transférées au syndicat ou aux prestations de services escomptées ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

### **1.3 PRINCIPES DU SOCLE RELATIF AU GRAND CYCLE DE L'EAU DÉCLINÉ À L'ÉCHELLE DU PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION DU SMIAGE MARALPIN**

---

Le SOCLE Maralpin est constitué de :

- la cartographie du périmètre du SMIAGE Maralpin (annexe 1)
- la nomenclature des compétences locales du grand cycle de l'eau sur le périmètre du SMIAGE ou schéma de caractérisation et d'affectation des compétences du grand cycle de l'eau) (annexe 2) ;

#### 1.4 PÉRIMÈTRE ET BASSINS VERSANTS CONCERNÉS

---

Le périmètre d'intervention du SMIAGE porte sur les bassins versants suivants :

- le bassin du Riou de l'Argentière
- le bassin de la Siagne
- le bassin de la Brague
- le bassin du Loup
- le bassin de la Cagne
- le bassin du Var (basse vallée du Var, moyen et haut Var, Tinée, Vésubie, Estéron)
- le bassin des Paillons
- le bassin de la Roya
- les bassins côtiers du territoire de la CACPL
- les bassins côtiers du territoire de la CASA
- les bassins côtiers du territoire de la MNCA
- les bassins côtiers du territoire de la CARF

ainsi que sur le périmètre de gestion du trait de côte.

---

La méthode opérationnelle que propose de définir le présent contrat, faisant également office de convention de transfert de compétence, repose sur une exigence de dialogue continu entre les parties, dans le prolongement de la concertation conduite, qu'il s'agit d'approfondir dans un cadre de mise en œuvre opérationnelle.

Le présent contrat pourra, le cas échéant et de façon spécifique, être précisée par des avenants à convenir ultérieurement entre les parties intéressées.

**CELA EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## 2. OBJET DU PRESENT CONTRAT

Le présent contrat territorial détermine les modalités du partenariat financier, juridique, technique et organisationnel unissant l'EPCI et le SMIAGE Maralpin pour la mise en œuvre opérationnelle du Schéma d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE) relatif au grand cycle de l'eau.

Il fait à ce titre application de l'article 2 des statuts du SMIAGE Maralpin, lequel prévoit, s'agissant de la phase de préfiguration, « l'élaboration de contrats territoriaux avec chaque EPCI ».

Il définit à cette fin les opérations à réaliser sur le territoire de l'EPCI en présentant le calendrier d'exécution ainsi qu'une estimation de l'engagement financier correspondant dans un cadre pluriannuel.

### 3. CONTENU DES MISSIONS CONFIEES AUX PARTIES RESPECTIVES

Le récapitulatif des missions confiées par l'EPCI au SMIAGE est exposé à l'annexe 3 au présent contrat.

#### 3.1 MISSIONS DE COORDINATION, D'ANIMATION ET DE SOLIDARITE TERRITORIALE ASSUREES PAR LE SMIAGE MARALPIN EN TANT QU'EPTB

---

Le SMIAGE dans ses fonctions d'EPTB facilite la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides et contribue, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi des schémas d'aménagement et de gestion des eaux.

Il assure à l'échelle des bassins et des sous-bassins hydrographiques de sa compétence la cohérence des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements visant par son rôle de coordination, d'animation, d'information et de conseil :

- à réduire les conséquences négatives des inondations notamment dans le cadre de démarches concertées de type SLGRI, PAPI, ... ;
- à promouvoir la gestion durable et équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques notamment dans le cadre de démarches concertées de type SAGE, contrats de milieux, des plans de gestion stratégiques des zones humides ...

#### 3.2 MISSIONS SPECIFIQUEMENT CONFIEES PAR L'EPCI AU SMIAGE

---

L'EPCI a décidé de confier au SMIAGE, par voie de transfert, les missions récapitulées à l'annexe 3.1 au présent contrat, conformément à l'article 2 des statuts du SMIAGE.

Ces missions spécifiquement confiées par l'EPCI au SMIAGE font l'objet d'une traduction technique et financière au travers des programmes d'actions exposés à l'article 4 du présent contrat.

Par le présent contrat, le SMIAGE intervient et est responsable dans les limites du cadrage des missions confiées par l'EPCI et des programmes d'actions associés. Toute modification du programme d'actions devra être validée par les Parties.

Le SMIAGE assure également des prestations de service pour le compte de ses membres en vue de faciliter l'exercice de leurs propres compétences.

Les contrats et marchés publics afférents aux missions confiées au SMIAGE seront transférés à ce dernier par l'EPCI ainsi que les dossiers de subventions correspondants.

## 4. ELEMENTS TECHNIQUES ET FINANCIERS

Le présent contrat se fonde, pour définir techniquement et financièrement les contours des programmes d'actions intégrés, sur différentes hypothèses prospectives convenues entre les parties.

Les missions confiées par l'EPCI au SMIAGE, selon l'article 3 du présent contrat, font l'objet d'une traduction technique et financière, au regard de programmes d'actions définis par les parties en termes de :

- Contenu technique
    - o objet de l'action
    - o affectation à la compétence GEMAPI
    - o affectation à la nomenclature SOCLE
    - o référence à la planification stratégique éventuelle (PAPI, PAOT, SAGE...)
  - Périmètre technique
    - o pour le programme d'intérêt commun : l'ensemble des EPCI à fiscalité propre concernés
    - o pour les programmes d'intérêt de bassin : les EPCI à fiscalité propre concernés par le bassin ou sous-bassin versant
    - o pour les programmes d'intérêt local : l'EPCI à fiscalité propre concerné
  - Chiffrage prévisionnel
    - o imputation en fonctionnement / investissement
    - o montant total de l'action
    - o subventionnement total attendu pour l'action (avec le détail par financeur)
    - o amortissement prévisionnel pour l'action en cas de transfert de compétence
- Nota <sup>1</sup> : il n'a pas été intégré d'inflation annuelle des charges, à l'exception des dépenses de personnel qui intègrent une inflation moyenne annuelle de 3%.
- Nota <sup>2</sup> : le subventionnement prévisionnel indiqué est soumis à l'attribution définitive des partenaires financiers.
- Échéancier prévisionnel de réalisation
    - o sur les 4 prochaines années : de 2018 à 2021

Dans le cas du transfert de compétence, l'autofinancement nécessaire appelé par le SMIAGE peut être versé uniquement depuis la section de fonctionnement de l'EPCI. Dans ce cas, le SMIAGE supporte la dotation aux amortissements et l'emprunt éventuel.

Toute évolution des programmes d'actions et éléments de cadrage techniques ou financiers afférents est évoquée dans le cadre du Comité de suivi, en particulier dans le cadre de la clause de revoyure annuelle.

#### **4.1 PROGRAMME D' ACTIONS D'INTÉRÊT COMMUN AUX BASSINS MARALPINS**

---

Le contenu détaillé du programme d'actions d'intérêt commun aux bassins maralpains est présenté en annexe 4.2 du présent contrat.

##### **4.1.1 Agents transférés ou mis à disposition**

Les agents transférés ou mis à disposition par l'EPCI seront mutualisés sur le périmètre du SMIAGE. Le SMIAGE s'engage à mettre en place une organisation qui permettra d'assurer la continuité des actions préalablement exercées par ces agents sur les territoires concernés.

Les agents mis à disposition sont payés par leur collectivité d'origine. Le SMIAGE a l'obligation de rembourser les salaires à l'EPCI d'origine. L'EPCI participera aux frais généraux du SMIAGE sur la base de la clé de répartition de mutualisation à l'échelle du périmètre du SMIAGE au même titre que les autres membres.

L'EPCI ne transférera ni ne mettra à disposition d'agent au SMIAGE.

##### **4.1.2 Fonds de provision pour les travaux post-crue**

Un fonds de provision est constitué par le SMIAGE pour les interventions à réaliser en urgence suite à des intempéries ayant provoquées des désordres sur les cours d'eau et ouvrages gérés par le SMIAGE. Ce fonds est constitué par appel de fonds de 500 000 euros par an et est plafonné à 2 millions d'euros. Les EPCI membres du SMIAGE contribuent à la constitution de ce fonds selon la clé de répartition de mutualisation à l'échelle du périmètre du SMIAGE.

A chaque utilisation du fonds, celui-ci sera reconstitué par les EPCI bénéficiaires à hauteur du montant net dont chaque EPCI aura bénéficié (coûts des travaux en € TTC – subventions éventuelles – compensation par le FCTVA le cas échéant + dotations aux amortissements éventuelles – reprises sur subvention éventuelles).

#### **4.2 PROGRAMMES D' ACTIONS D'INTÉRÊT DE BASSIN POUR LESQUELS L'EPCI EST CONCERNÉ**

---

Le contenu détaillé des programmes d'actions d'intérêt de bassin pour lesquels l'EPCI est concerné est présenté en annexe 4.3 du présent contrat.

#### **4.3 PROGRAMME D' ACTIONS D'INTÉRÊT LOCAL À L'ÉCHELLE DE L'EPCI CONCERNÉ**

---

Le contenu détaillé du programme d'actions d'intérêt local, à l'échelle de l'EPCI concerné, est présenté en annexe 4.4 du présent contrat.

#### **4.4 OBJECTIFS À ATTEINDRE ET INDICATEURS DE SUIVI**

---

Le Syndicat s'engage à réaliser les programmes d'actions conformément à l'échéancier prévisionnel convenu entre les parties et indiqué dans le présent contrat.

Le Syndicat s'engage à informer l'EPCI des différents stades de mise en œuvre des actions, du niveau de réalisation des programmes d'actions, faisant état le cas échéant des modifications de planification, des motifs et des impacts, lors des réunions de suivi annuel de l'exécution du contrat ou sur demande expresse de l'EPCI.

Un bilan d'exécution des programmes d'actions inscrits au présent contrat est présenté par le Syndicat à la fin du contrat.

#### **4.5 MODALITÉS DE CONTRÔLE DE L'EPCI**

---

L'EPCI contrôle l'exécution des programmes d'actions à l'occasion des réunions de suivi annuel.

Ces réunions de suivi font notamment l'objet d'une préparation sous la forme d'un rapport retraçant la totalité des actions menées par le SMIAGE afférentes aux missions confiées par le présent contrat. Ce rapport est transmis au moins 15 jours avant la réunion de suivi annuel. Ce rapport intègrera notamment un tableau de suivi de l'utilisation de la participation financière versée par l'EPCI au SMIAGE.

En outre, l'article 5 du présent contrat détaille les modalités de participation de l'EPCI à la planification et au suivi de la mise en œuvre du contrat.

#### 4.6 SYNTHÈSE DES ENGAGEMENTS FINANCIERS DE L'EPCI CONCERNÉ

---

##### ***Modalités de calcul de l'autofinancement nécessaire***

L'EPCI s'engage à verser au SMIAGE la part d'autofinancement nécessaire au vu des différents programmes d'actions, calculée comme suit :

- En cas de transfert de compétence :

coût des actions en euros TTC - subventions attendues - compensation par le FCTVA le cas échéant + dotations aux amortissements - reprises sur subventions correspondant aux actions réalisées pour lesquelles l'EPCI est concerné.

En cas d'emprunt nécessaire pour l'optimisation du montant de la part de cotisation relative à l'investissement, la quote-part de l'EPCI est intégrée au calcul de l'autofinancement nécessaire (remboursement du capital et versement des intérêts). En cas d'emprunt d'équilibre nécessaire pour l'avance de trésorerie par le SMIAGE, la quote-part de l'EPCI est intégrée au calcul de l'autofinancement nécessaire (remboursement du capital et versement des intérêts).

##### ***Lissage de la contribution et suivi de l'utilisation de l'autofinancement***

La contribution que l'EPCI doit verser au SMIAGE pour l'exécution des programmes d'actions est lissée sur la durée du contrat.

Les différents programmes d'actions étant établis sur la base des dépenses et recettes prévisionnelles, et l'autofinancement nécessaire attendu par EPCI étant calculé en fonction, un état des dépenses et recettes réalisées au titre de l'année N sera établi dans le premier trimestre de l'année N+1. L'écart constaté entre la cotisation prévisionnelle versée par l'EPCI et la cotisation recalculée, en fonction de l'autofinancement nécessaire attendu par EPCI, sera reporté et lissé sur les années suivantes du contrat.

La synthèse des engagements financiers de l'EPCI concerné est présentée en annexe 5 du présent contrat, par application des clés de répartition fixées par les statuts (article 15) selon les modalités de financement connues à ce stade.

Le SMIAGE demandera le versement de la contribution annuelle de l'EPCI en deux fois, en mars et en septembre.

##### ***Endettement***

Concernant l'endettement, en cohérence avec les statuts (articles 14 et 19) :

- les emprunts contractés par le SMIAGE font l'objet d'une ventilation entre les EPCI concernés, formalisée à chaque souscription d'un nouveau contrat de prêt, au prorata des programmes d'actions concernés pour chaque EPCI.

- en cas de retrait, au terme du contrat territorial, il est procédé à la scission du / des contrat(s) de prêt, l'EPCI concerné devenant titulaire directement auprès de l'établissement bancaire d'un / de contrat(s) de prêt reprenant le prorata pour lequel l'EPCI était concerné lors de la souscription de chaque contrat de prêt.

## 5. PARTICIPATION DE L'EPCI A LA PLANIFICATION ET AU SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT

La planification et le suivi de la mise en œuvre doivent faire l'objet d'une parfaite transparence. L'EPCI est associé aux prises de décisions dans les conditions de gouvernance définies par les statuts du SMIAGE Maralpin.

### 5.1 COMITÉ DE SUIVI

#### 5.1.1 Mise en place et composition du Comité de suivi

Un Comité de suivi est institué pour s'assurer de la bonne exécution du présent contrat. Il est composé des signataires du présent contrat, ou de leurs représentants.

En tant que de besoin, le ou les maires d'une ou plusieurs communes, ou leurs représentants, peuvent être invités à participer au Comité de suivi.

Sous réserve de l'accord préalable des membres du Comité de suivi, et à titre exceptionnel, une personne extérieure peut être invitée à participer à la réunion du Comité du fait de sa compétence particulière, présentant un intérêt pour traiter de question(s) inscrite(s) à l'ordre du jour. Cette intervention se fait sous réserve de mesures garantissant la confidentialité des échanges.

Une restitution de l'avancement du programme d'actions du présent contrat sera également réalisée avec l'accord de l'EPCI, lors des Commissions de bassin versant, regroupant l'ensemble des acteurs institutionnels et des partenaires financiers.

#### 5.1.2 Rôle du Comité de suivi

Le Comité de suivi constitue l'organe de pilotage du présent contrat. Il lui appartient à cette fin :

- de s'assurer de la bonne exécution des engagements des parties tels que prévus dans le contrat : avancement des travaux planifiés, versement des participations de l'EPCI, suivi des dossiers de subventions... ;
- d'examiner la nécessité d'une éventuelle modification du présent contrat et, le cas échéant, d'en définir les contours ;
- de décider de la mise en œuvre d'actions de communication spécifiques et conjointes entre les Parties ;
- de jouer un rôle d'instance de concertation pour contribuer au règlement de difficultés particulières rencontrées par les Parties ;
- de constater les écarts éventuels par rapport aux engagements initiaux et de demander aux Parties d'en expliquer la raison en proposant des solutions correctives.

#### 5.1.3 Fonctionnement

Le Comité de suivi se réunit au moins une fois par an.

Les comptes rendus du Comité de suivi sont adoptés par consensus. Ils reflètent les positions exprimées par chacun de ses membres.

Les documents et décisions devant être examinés lors du Comité de suivi sont adressés par le SMIAGE à ses membres avec les convocations.

## **5.2 COMMUNICATION DES DONNÉES PAR L'EPCI**

---

De manière générale, l'EPCI partage en amont avec le SMIAGE la vision « prospective » qu'il se fait de son territoire, en indiquant quelles sont ses politiques d'aménagement et les problématiques qu'il entend traiter. Il l'informe de l'évolution des politiques qu'il met en œuvre. L'EPCI s'engage à rassembler ces informations dans l'état de leur disponibilité et à les tenir à jour.

En particulier, pour des missions s'inscrivant dans le cadre du SOCLE Maralpin dont l'exercice en propre est conservé par l'EPCI, l'EPCI s'engage à transmettre au SMIAGE l'ensemble des données techniques intéressant la conduite des missions dont l'exercice a été confié au SMIAGE.

## **5.3 ORGANISATIONS INTERNES RESPECTIVES ET ORGANISATION DE LA COOPÉRATION ENTRE LES PARTIES**

---

L'EPCI et le SMIAGE s'engagent à s'informer mutuellement dans les meilleurs délais sur leurs organisations et processus internes respectifs dans la perspective de la mise en œuvre du présent contrat.

Concernant le SMIAGE, celui-ci :

- informe régulièrement l'EPCI, ce dernier pouvant librement communiquer ces informations auprès des différentes communes intéressées de son territoire ;
- fait connaître à l'EPCI la composition des équipes dédiées de leurs services et de leurs prestataires, en désignant le ou les référents qui seront ses interlocuteurs privilégiés.

Concernant l'EPCI, celui-ci :

- fait connaître au SMIAGE son organisation interne, ainsi que la composition des équipes dédiées, s'agissant des domaines de compétences en lien direct ou indirect avec le déploiement de la démarche de SOCLE.

## **6. DUREE DU CONTRAT**

---

Le présent contrat prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018 et pour une durée de 4 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2021.

Au moins six mois avant le terme du présent contrat, les parties pourront convenir de prolonger leurs relations contractuelles.

## 7. ÉVOLUTION ET PRECISION DES TERMES DU CONTRAT

Toute proposition de modification du présent contrat peut être formulée :

- soit dans le cas de la revoyure annuelle prévue dans le cadre du présent contrat ;
- soit à l'initiative de l'une ou l'autre Partie.

Cette proposition fait l'objet d'une concertation préalable au sein du Comité de suivi prévu à l'article 6. Cette proposition peut aboutir à la formalisation d'un avenant écrit et signé des Parties, suivant les formes et procédures relevant des règles de fonctionnement interne et conformes au statut juridique de chacune d'elles.

Un nouvel accord des Parties sera à ce titre nécessaire pour :

- tirer les conséquences de toute modification du plan de financement prévisionnel présenté dans ce contrat ;
- tirer les conséquences de la défaillance, partielle ou totale, d'un partenaire de la mise en œuvre du SMIAGE Maralpin, et notamment du non versement ou du versement incomplet de ses contributions financières (y compris subventions) ;
- tenir compte de l'avancement réel des programmes d'actions confiés par l'EPCI au SMIAGE.

Le contrat peut également faire l'objet d'avenants, notamment :

- dans l'hypothèse d'un changement législatif, réglementaire ou des conditions économiques du déploiement ayant pour conséquence de modifier les obligations définies par le SMIAGE Maralpin pour la mise en œuvre opérationnelle du Schéma d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau relatif au grand cycle de l'eau ;
- en cas de modification des conditions de fonctionnement de la gouvernance ;
- afin de prendre en compte les éléments nouveaux révélés par les études menées dans la mise en œuvre ;
- afin d'encadrer de nouvelles missions ou des missions optionnelles et complémentaires que le membre signataire du contrat souhaiterait confiées au SMIAGE Maralpin ;
- afin d'intégrer des prestations plus spécifiques d'accompagnement, d'études ou de fonctions supports pour mettre en œuvre des objectifs complémentaires et convergents avec ceux définis par le SMIAGE Maralpin.

## 8. RÉSILIATION DU CONTRAT

Les Parties ne pourront mettre fin au présent contrat que pour non-exécution gravement fautive, par l'une des parties, de ses obligations nées du présent contrat.

La Partie notifie sa demande de résiliation à l'autre Partie par courrier recommandé avec avis de réception.

Dans le mois suivant cette notification, une concertation est organisée au sein du Comité de suivi institué à l'article 6 afin de rechercher les solutions permettant la poursuite du contrat. Le cas échéant, plusieurs réunions peuvent être organisées.

En cas d'échec de cette phase préalable de concertation, la Partie souhaitant résilier le présent contrat adresse à l'autre Partie un courrier recommandé avec accusé de réception.

La résiliation prend effet trois mois après cette seconde notification.

Dans le cas de la résiliation, les modalités financières de sortie prévues pour l'échéance normale du contrat s'appliquent de manière anticipée, dans les conditions prévues à l'article 4.6.

## 9. PIÈCES CONTRACTUELLES ET INTERPRÉTATION

Le présent contrat et ses annexes constituent l'intégralité de l'engagement des Parties.

En cas de contradiction entre les clauses du contrat et les documents annexés, le Comité de suivi est saisi pour définir après concertation les conditions de mise en œuvre du présent contrat.

## 10. LITIGES

En cas de désaccord, les Parties privilégient les négociations amiables à même de garantir la réussite du projet et la poursuite des relations objets du présent contrat territorial.

Les litiges seront de la compétence du Tribunal administratif de Nice.

## 11. CONFIDENTIALITÉ ET UTILISATION DES DONNÉES

Les Parties font leur affaire, chacune pour ce qui la concerne, du respect des obligations de confidentialité et de sécurité attendant aux données qu'elles échangent et aux procédures éventuellement imposées par la réglementation.

## 12. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent contrat peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 2 mois à partir de sa notification aux parties. Le recours doit être déposé devant le Tribunal Administratif de Nice.

Fait à ....., le....., en ... exemplaires

**Pour la Communauté d'Agglomération**

**Var – Estérel –Méditerranée**

**Pour le SMIAGE Maralpin**

**M. Roland Bertora, Président**

**M. Charles-Ange Ginesy, Président**

ANNEXES

ANNEXE 1 : CARTOGRAPHIE DU PÉRIMÈTRE DU SMIAGE





Pouvoirs de police (préfet, maire)		Pouvoirs généraux ou spéciaux		Pouvoirs généraux ou spéciaux		Pouvoirs généraux ou spéciaux		Pouvoirs généraux ou spéciaux		Pouvoirs généraux ou spéciaux		Pouvoirs généraux ou spéciaux		Pouvoirs généraux ou spéciaux	
Maintenir et restaurer le bon fonctionnement hydromorphologique des milieux aquatiques	GEMAPI	Restauration de la continuité écologique	Ge60												
	hors GEMAPI	Protection et restauration des milieux aquatiques	Ge61, Ge62, Ge63, Ge64, Ge65												
Préservation de la qualité	hors GEMAPI	Zones humides et sites sensibles à l'eau	Ge66												
	hors GEMAPI	aménagement du territoire	HG4												
Préservation de la biodiversité	hors GEMAPI	hors GEMAPI	HG5												
	hors GEMAPI	assistance technique départementale	HG6												
Gestion équilibrée et durable de la ressource	hors GEMAPI	hors GEMAPI	HG7												
	hors GEMAPI	hors GEMAPI	HG8												
Animation / coordination / gouvernance	hors GEMAPI	hors GEMAPI	HG9												
	hors GEMAPI	hors GEMAPI	HG10												
non affecté clairement à la GEMAPI par les textes, doit faire l'objet d'un accord sur la prise en compte locale	hors GEMAPI	hors GEMAPI	HG11												
	hors GEMAPI	hors GEMAPI	HG12												
conseil d'état 22/02/2017: il ressort que une zone humide ne peut être caractérisée, lorsque de la végétation existe, que par la présence simultanée de sols habituellement inondés ou gorgés d'eau et, pendant au moins une partie de l'année, de plantes hygrophiles	hors GEMAPI	hors GEMAPI	HG13												
	hors GEMAPI	hors GEMAPI	HG14												
compétence exclue du champ d'intervention du SMIAGE	hors GEMAPI	hors GEMAPI	HG15												
	hors GEMAPI	hors GEMAPI	HG15												

\* non affecté clairement à la GEMAPI par les textes, doit faire l'objet d'un accord sur la prise en compte locale

\*\* conseil d'état 22/02/2017: il ressort que une zone humide ne peut être caractérisée, lorsque de la végétation existe, que par la présence simultanée de sols habituellement inondés ou gorgés d'eau et, pendant au moins une partie de l'année, de plantes hygrophiles

compétence exclue du champ d'intervention du SMIAGE

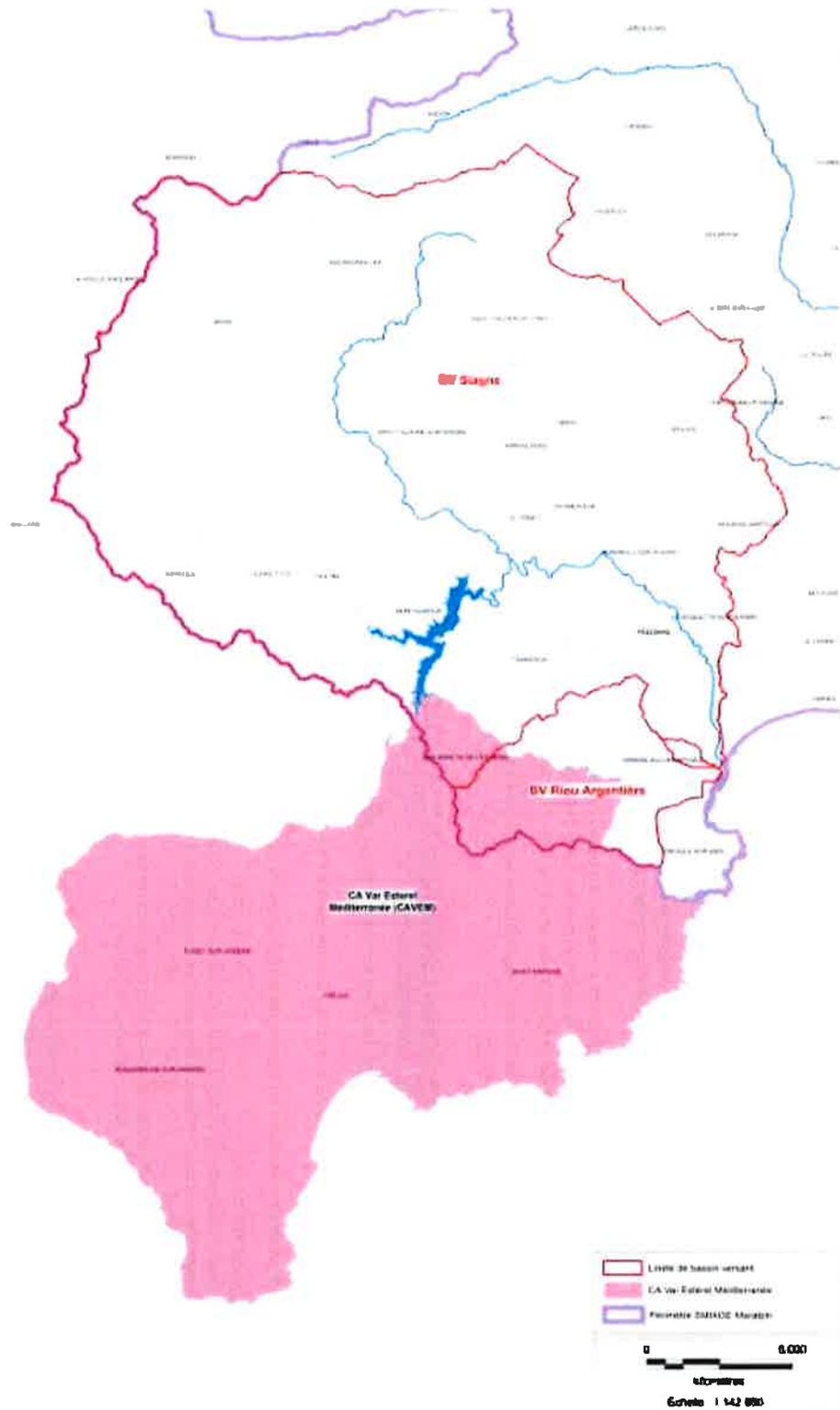
## ANNEXE 3 : SYNTHÈSE DES MISSIONS CONFIEES PAR L'EPCI AU SMIAGE (CF. ARTICLE 2 DES STATUTS DU SMIAGE)

T = Transfert ; D= Délégation ; P= Prestation de service

Missions confiées par l'EPCI au SMIAGE	Code SOCLE	Transfert / Délégation / Prestation de service	Périmètre d'exercice de la mission sur le territoire de l'EPCI
<b>COMPETENCES OBLIGATOIRES</b>			
La défense contre les inondations au titre de la compétence GEMAPI : la réalisation, la mise en conformité et la gestion des systèmes d'endiguement et des aménagements hydrauliques et l'appui à la définition des zones protégées qui reste du ressort des EPCI à FP	Ge5a Ge5b Ge5c	T	bassins versants du Riou de l'Argentière et de la Siagne
La mise à disposition d'un service d'expertise et de conseil pour la prévision des risques hydrométéorologiques et l'assistance à la gestion de crise, sans préjudice des obligations du maire et du Préfet en matière de sécurité civile et de pouvoir de police	HG1	P	bassins versants du Riou de l'Argentière et de la Siagne
La mise à disposition des outils d'observation des milieux aquatiques et des ressources souterraines	HG4 HG8 HG11	P	bassins versants du Riou de l'Argentière et de la Siagne
<b>COMPETENCES OPTIONNELLES MISSIONS GEMAPI</b>			
L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique	Ge1a Ge1b	T	bassins versants du Riou de l'Argentière et de la Siagne
La prévention des inondations au travers de la lutte contre l'érosion des berges et des sols	Ge5g Ge5h	T	bassins versants du Riou de l'Argentière et de la Siagne
La prévention des inondations au travers de la réduction de la vulnérabilité du bâti	Ge5f	T	bassins versants du Riou de l'Argentière et de la Siagne
La défense contre la mer	Ge5d	sans objet	sans objet
L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, vallon sec, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce vallon sec, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau	Ge2a	T	bassins versants du Riou de l'Argentière et de la Siagne
La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines	Ge8a Ge8b Ge8c Ge8d	T	bassins versants du Riou de l'Argentière et de la Siagne
<b>COMPETENCES OPTIONNELLES MISSIONS COMPLEMENTAIRES</b>			
La gestion de dispositifs locaux de surveillance des crues	HG17	P	bassins versants du Riou de l'Argentière et de la Siagne
La mise à disposition d'un outil d'appel en masse permettant l'alerte de la population	HG16	P	bassins versants du Riou de l'Argentière et de la Siagne
La sensibilisation du public au-delà de l'information préventive réglementaire	HG2 HG15	P	bassins versants du Riou de l'Argentière et de la Siagne
La protection et restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides (Natura 2000, espèces protégées...)	HG7	P	bassins versants du Riou de l'Argentière et de la Siagne
L'assistance technique dans le domaine de l'assainissement, de l'eau potable et de la protection de la ressource en eau	HG6 HG13	P	bassins versants du Riou de l'Argentière et de la Siagne
La réalisation des études et plans de gestion de la ressource en eau	HG9	P	bassins versants du Riou de l'Argentière et de la Siagne

**ANNEXE 4 : PROGRAMME DES ACTIONS MENÉES PAR LE SMIAGE POUR L'EPCI**

- **Annexe 4-1 : Cartographie présentant les bassins versants concernés pour l'EPCI**



Annexe 4-2 : Le programme d'actions d'intérêt commun aux bassins maraisins

Code action (identifiant unique)	Libelle action opération	Code SOCLE	Fonctionnement / investissement	Amortissement (durée en années)	Bassin versant concerné	Montant total prévisionnel consacré 2018-2021		Montant prévisionnel annuel		Subvention par les financeurs (taux)	Répartition entre les financeurs						Autofinancement prévisionnel nécessaire 2018-2021	
						2018	2019-2021	2018	2019-2021		Etat	Region	Agence de l'Eu	Europe	Autofinancement 2018	Autofinancement 2019		Autofinancement 2020
SMAGE1	charges de personnel et de structure - ECI				Arrière-Meuse	711 000 €	711 000 €	711 000 €	711 000 €	0%	Etat	Region	Agence de l'Eu	Europe	711 000 €	711 000 €	711 000 €	711 000 €
SMAGE2	provision pour tenue port one				Arrière-Meuse	500 000 €	500 000 €	500 000 €	500 000 €	0%	Etat	Region	Agence de l'Eu	Europe	500 000 €	500 000 €	500 000 €	500 000 €
						<b>4 842 000 €</b>	<b>4 842 000 €</b>	<b>4 842 000 €</b>	<b>4 842 000 €</b>						<b>4 842 000 €</b>	<b>4 842 000 €</b>	<b>4 842 000 €</b>	<b>4 842 000 €</b>

Rappel : charges de personnel et de structure financé par le Département 06

Code action (identifiant unique)	Programme source (FAP, PAOT...)	Libelle action opération	Code SOCLE	Fonctionnement / investissement (durée en années)	Bassin versant concerné	Montant total prévisionnel HT consacré 2018-2021		Montant prévisionnel HT annuel		Subvention par les financeurs (taux)	Répartition entre les financeurs						Autofinancement prévisionnel HT 2018-2021	
						2018	2019-2021	2018	2019-2021		Etat	Region	Agence de l'Eu	Europe	Autofinancement 2018	Autofinancement 2019		Autofinancement 2020
CD1		charges de personnels et de structure - COSE (73 agents)			Arrière-Meuse	1 120 000 €	1 120 000 €	1 120 000 €	1 120 000 €	0%	Etat	Region	Agence de l'Eu	Europe	1 120 000 €	1 120 000 €	1 120 000 €	1 120 000 €
						<b>4 842 000 €</b>	<b>4 842 000 €</b>	<b>4 842 000 €</b>	<b>4 842 000 €</b>						<b>4 842 000 €</b>	<b>4 842 000 €</b>	<b>4 842 000 €</b>	<b>4 842 000 €</b>





AR PREFECTURE

006-200071397-2018 0222-2018\_13-DE  
Regu le 05/04/2018

ANNEXE 5 : SYNTHÈSE DES ENGAGEMENTS FINANCIERS PLURIANNUELS DE L'EPCI

Nota : hors avance de trésorerie éventuellement nécessaire, selon les besoins à évaluer par le Syndicat

Programmes d'actions d'intérêt de bassin pour lesquels l'EPCI est concerné

Clés de répartition entre EPCI-FP par bassin versant

Riou de l'Argentière

MNCA	CASA	CACPL	CAPG	CARF	CCPP	CCAA	CCPF	CAVEM	CCAPV
0,00%	0,00%	72,04%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	2,42%	25,54%	0,00%

Application des clés de répartition aux programmes d'actions d'intérêt de bassin

Code action (identifiant)	Code socié	F/I	Bassin versant	2018										
				MNCA	CASA	CACPL	CAPG	CARF	CCPP	CCAA	CCPF	CAVEM	CCAPV	
RIO 01	Ge5c	F	Riou de l'Argentière	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
RIO 02	HG14	F	Riou de l'Argentière	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
RIO 03	Ge2a	F	Riou de l'Argentière	0 €	0 €	4 322 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	145 €	1 532 €	0 €
dernière ligne	0	0	0	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
				0 €	0 €	4 322 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	145 €	1 532 €	0 €

Synthèse

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL en € TTC, intégrant la prise en compte du FCTVA pour les investissements HORS AMORTISSEMENTS & REPRISES SUR SUBVENTIONS

Montant total annuel à financer: 6 000 €

	MNCA	CASA	CACPL	CAPG	CARF	CCPP	CCAA	CCPF	CAVEM	CCAPV	
Fonctionnement	0 €	0 €	4 322 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	145 €	1 532 €	0 €
GEMAPI	0 €	0 €	4 322 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	145 €	1 532 €	0 €
Hors GEMAPI	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Investissement	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
GEMAPI	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Hors GEMAPI	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €

Programme d'actions d'intérêt local à l'échelle de l'EPCI

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL en € TTC, intégrant la prise en compte du FCTVA pour les investissements HORS AMORTISSEMENTS & REPRISES SUR SUBVENTIONS

Montant total annuel à financer: 11 210 €

	MNCA	CASA	CACPL	CAPG	CARF	CCPP	CCAA	CCPF	CAVEM	CCAPV
Fonctionnement	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	3 440 €	0 €
GEMAPI	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	3 440 €	0 €
Hors GEMAPI	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Investissement	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	7 770 €	0 €
GEMAPI	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	7 748 €	0 €
Hors GEMAPI	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	22 €	0 €

Programme d'actions d'intérêt commun aux bassins maraispins

Clés de répartition entre EPCI-FP à l'échelle du périmètre du SMIAGE

Programmation mutualisée SMIAGE Maraispin

MNCA	CASA	CACPL	CAPG	CARF	CCPP	CCAA	CCPF	CAVEM	CCAPV
49,12%	15,88%	14,41%	8,92%	6,54%	2,08%	8,70%	1,78%	0,31%	0,76%

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL en € TTC

Montant total annuel à financer: 1 265 949 € hors frais de structure supportés par le Département 06

dont charges structure et personnel (17 agents): 765 949 € Intégrant une inflation moyenne de 3% par an

dont provision post-crue: 500 000 €

	MNCA	CASA	CACPL	CAPG	CARF	CCPP	CCAA	CCPF	CAVEM	CCAPV
Fonctionnement (charges de structure + provision post-crue)	621 843 €	200 994 €	182 464 €	112 984 €	82 800 €	26 289 €	8 840 €	22 526 €	1 893 €	3 316 €
GEMAPI	621 843 €	200 994 €	182 464 €	112 984 €	82 800 €	26 289 €	8 840 €	22 526 €	1 893 €	3 316 €
Hors GEMAPI	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Investissement	17 397 €	5 623 €	5 105 €	3 161 €	2 316 €	25 €	247 €	630 €	109 €	99 €
GEMAPI	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Hors GEMAPI	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Total	639 240 €	206 617 €	187 569 €	116 145 €	85 106 €	26 314 €	8 840 €	23 156 €	1 993 €	3 415 €

Participation annuelle totale de l'EPCI

Auto-financement nécessaire Fonctionnement = (Montants € TTC - subventions € HT) / 4

Auto-financement nécessaire Investissement = (Montants € TTC - subventions € HT - FCTVA (18,4%) sur € HT) / 4

CD 06	MNCA	CASA	CACPL	CAPG	CARF	CCPP	CCAA	CCPF	CAVEM	CCAPV
FONCTIONNEMENT STRUCTURE									2 355 €	
GEMAPI									2 246 €	
Hors GEMAPI									109 €	
FONCTIONNEMENT PROVISION POST-CRUE									1 537 €	
GEMAPI									1 537 €	
Hors GEMAPI									0 €	
FONCTIONNEMENT PROGRAMMATIONS									4 923 €	
GEMAPI									4 740 €	
Hors GEMAPI									233 €	
INVESTISSEMENT STRUCTURE									0 €	
GEMAPI									0 €	
Hors GEMAPI									0 €	
INVESTISSEMENT PROGRAMMATIONS									7 320 €	
GEMAPI									7 248 €	
Hors GEMAPI									22 €	
TOTAL FONCTIONNEMENT + INVESTISSEMENT									16 635 €	

Dotation aux amortissements (moyenne sur 4 ans)

Reprise sur subventions (moyenne sur 4 ans)

TOTAL DOTATION AMORT - REPRISE SUBV.

750 €
0 €
750 €

**Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau Maralpin**

**DELIBERATION N° 2018/14**

**Séance du 22 Février 2018**

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A LA FEDERATION  
DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS AGREES POUR LA PECHE  
ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE DES ALPES MARITIMES  
(F.D.A.A.P.P.M.A.) ET L'ASSOCIATION MIGRATEURS RHONE  
MEDITERRANEE**

Le comité syndical,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création du Syndicat mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) Maralpin au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Vu la délibération du Syndicat en date du 7 décembre 2017 approuvant la convention de mise à disposition et cession des moyens dans le cadre du transfert des compétences et missions relatives à la prévention des inondations, l'aménagement et la gestion de l'eau entre le Département des Alpes-Maritimes et le SMIAGE;

Vu la délibération du Département des Alpes-Maritimes en date du 8 décembre 2017 approuvant de manière réciproque les termes de ladite convention;

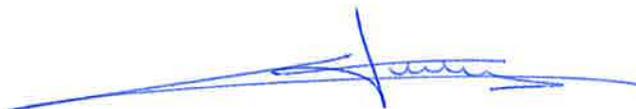
Considérant qu'au titre de sa politique de gestion des milieux aquatiques, le SMIAGE Maralpin souhaite développer des actions partenariales avec des organismes actifs en matière de protection ou de restauration des milieux aquatiques. Le SMIAGE Maralpin propose de développer sa collaboration avec la F.D.A.A.P.P.M.A des Alpes-Maritimes et l'association Migrateurs Rhône Méditerranée;

Vu le rapport du Président proposant l'attribution d'une subvention de fonctionnement à la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Alpes-Maritimes et la signature de la convention ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Décide :

- D'octroyer une subvention de fonctionnement d'un montant de 15 000 € à la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Alpes-Maritimes;
- D'autoriser le Président à signer, au nom du Syndicat, la convention à intervenir avec ladite fédération dont le projet est joint en annexe, définissant les modalités de versement de la subvention, et tout document y afférent;
- D'octroyer une subvention de fonctionnement d'un montant de 3 600 € à l'association Migrateurs Rhône Méditerranée;
- De prendre acte que les crédits nécessaires seront prélevés sur les disponibilités du chapitre 65 du budget syndical.



**Charles-Ange GINESY**  
Le Président du Syndicat mixte



## CONVENTION

### SYNDICAT MIXTE POUR LES INONDATIONS, L'AMENAGEMENT ET LA GESTION DE L'EAU MARALPIN

### FEDERATION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS AGREEES POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE DES ALPES-MARITIMES (F.D.A.A.P.P.M.A)

#### ENTRE

Le Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau Maralpin (SMIAGE Maralpin), représenté par son Président, ....., agissant au nom et pour le SMIAGE Maralpin en vertu de la délégation qui lui a été consentie par la délibération n° d'une part,

#### ET

La Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Alpes-Maritimes (F.D.A.A.P.P.M.A.), représentée par son Président Monsieur Jean-Luc CERRUTI domicilié à cet effet, 682 boulevard du Mercantour, chemin de Saint Roman – Le Clos Manda, 06200 NICE, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés, d'autre part.

#### **Il a été convenu de ce qui suit :**

#### PREAMBULE

Au titre de sa politique de gestion des milieux aquatiques, le SMIAGE Maralpin souhaite développer des actions partenariales avec des organismes actifs en matière de protection ou de restauration des milieux aquatiques. Le SMIAGE Maralpin propose de développer sa collaboration avec la F.D.A.A.P.P.M.A des Alpes-Maritimes.

**ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention a pour objet d'inscrire ce partenariat autour d'actions concrètes visant à la réalisation d'objectifs communs précis et de définir les modalités de soutien financier apporté par le SMIAGE Maralpin à l'activité globale de la F.D.A.A.P.P.M.A. pour atteindre ces objectifs.

Le programme d'actions se décline en plusieurs items :

- ✓ **Thème 1** - Suivi de la reproduction de la truite Fario : observation annuelle des frayères permettant de localiser et de quantifier la reproduction naturelle de la truite Fario dans les rivières de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie des Alpes-Maritimes.
- ✓ **Thème 2** - Inventaires piscicoles et pêches à l'électricité : suivi annuel pour caractériser les peuplements présents et assurer une gestion rationnelle des ressources piscicoles.
- ✓ **Thème 3** - Réseau thermique : la température est un élément essentiel à la structuration des peuplements aquatiques. L'enregistrement des données est précieux pour le suivi de la faune piscicole et permet de préciser le préférendum écologique de nombreuses espèces d'invertébrés aquatiques.
- ✓ **Thème 4** - Gestion et migration de l'anguille : identification des secteurs de montaison et des périodes de migration des civelles (jeunes anguilles).  
Une étude plus spécifique sera conduite sur le bassin de la Cagne, en collaboration avec l'association Migrateur Rhône Méditerranée (MRM), afin de déterminer les facteurs déclenchant la dévalaison de l'anguille argentée.
- ✓ **Thème 5** - Lutte contre la prolifération des espèces végétales aquatiques envahissantes : ces espèces modifient dangereusement les équilibres écologiques des milieux qu'elles colonisent et se développent aux dépens d'autres espèces animales et végétales.  
Suivi particulier de la diatomée *Didymosphenia geminata*.
- ✓ **Thème 6** - Pathologies des poissons : suivi sanitaire des populations piscicoles (parasitoses, traces hémorragiques) mettant en évidence l'impact des rejets polluants.
- ✓ **Thème 7** - Recensement des différents problèmes d'assecs, de ressources, de pollutions et autres perturbations diverses observés sur le réseau hydrographique au cours de l'année.
- ✓ **Thème 8** – Mise en œuvre du plan d'actions du PDPG.

**ARTICLE 2 – CONDITIONS GENERALES**

Un rapport d'activité représentant un bilan détaillé des actions menées dans le cadre de la convention sera présenté au SMIAGE Maralpin. Ce rapport devra être transmis avant le 31 décembre 2018.

**ARTICLE 3 – PARTICIPATION FINANCIERE**

Le SMIAGE Maralpin, considérant la mission menée par la F.D.A.A.P.P.M.A. des Alpes-Maritimes d'intérêt général, participera à son budget de fonctionnement. Le soutien financier prévu pour l'année 2018 est de 15 000 €.

Un premier versement de 50 %, soit 7500 €, sera effectué à la notification de la convention. Le solde, soit 7500 € sera versé au vu du rapport d'activité de l'année 2018.

**ARTICLE 4 – DUREE**

La présente convention prendra effet à la date de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception, pour se terminer le 31 décembre 2018.

Faute par le cocontractant de retourner le présent contrat signé par lui dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la présente, le cocontractant sera réputé avoir renoncé à la présente convention et le SMIAGE Maralpin sera dégagé de plein droit de toute obligation à son égard.

**ARTICLE 5 – CLAUSE RESOLUTOIRE**

En cas de non observation des clauses de la présente convention et après un avertissement écrit par l'autorité départementale, effectué par lettre recommandée avec accusé de réception et resté sans effet pendant 30 jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le SMIAGE Maralpin se réserve le droit de résilier unilatéralement la convention en l'absence de toute faute du cocontractant, pour motif d'intérêt général.

La présente convention cessera immédiatement d'avoir effet en cas de dissolution ou changement de statut social du cocontractant.

**ARTICLE 6 – REGLEMENT DES LITIGES**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

**ARTICLE 7 – CLOTURE DE LA CONVENTION**

Cette convention qui ne donne pas lieu à des frais d'enregistrement a été établie en 2 exemplaires.

Fait à Nice, le :

Le Président du  
SMIAGE Maralpin

Le Président  
de la F.D.A.A.P.P.M.A.  
Monsieur Jean-Luc CERRUTI

**Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau Maralpin**

**DELIBERATION N° 2018/15**

**Séance du 22 Février 2018**

**ADOPTION DE LA CONVENTION DE GESTION DES AMENAGEMENTS  
PAYSAGERS DANS LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL A SAINT LAURENT  
DU VAR ENTRE LE DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES, LA  
METROPOLE NICE COTE D'AZUR, LA COMMUNE DE SAINT LAURENT  
DU VAR ET LE SMIAGE**

Le comité syndical,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création du Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) Maralpin au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Vu la délibération du Syndicat du 7 décembre 2017 portant adoption de la convention de mise à disposition et cession des moyens dans le cadre du transfert des compétences et missions relatives à la prévention des inondations, l'aménagement et la gestion de l'eau entre le Département des Alpes-Maritimes et le Syndicat

Vu la délibération du Département des Alpes Maritimes en date du 8 décembre 2017 portant adoption de manière réciproque ladite convention ;

Considérant que suite à la réalisation du confortement de la digue de Saint-Laurent-du-Var le long du boulevard Georges Pompidou, le SMIAGE a réalisé un aménagement paysager du site;

Considérant la nécessité de définir les modalités de gestion de ces aménagements paysagers entre les différents collectivités locales concernées :

- Le Département des Alpes-Maritimes au titre notamment de l'entretien du Parc Naturel et de la sécurité des usagers,
- La commune qui doit assurer la gestion paysagère dans la zone située entre la RM 95 et la barrière double lisse,
- La Métropole Nice-Côte-d'Azur pour la gestion, la surveillance, la maintenance et le remplacement du dispositif de retenue et des éléments de séparation entre la route RM95 et le Var,

AR PREFECTURE

006-200071397-20180222-2018\_15-DE

Regu le 05/04/2018

- Et le SMIAGE, responsable de l'ouvrage de protection contre les inondations.

Vu le rapport du Président proposant de l'autoriser à signer une convention de gestion des aménagements paysagers dans le domaine public fluvial à Saint-Laurent-du-Var entre les différentes collectivités locales énoncées ci -dessus ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Décide :

- D'autoriser le Président à signer la convention de gestion des aménagements paysagers dans le domaine public fluvial à Saint-Laurent-du-Var dont le projet est joint en annexe et tout document y afférent.



**Charles-Ange GINESY**  
Le Président du Syndicat mixte

**Convention de gestion des aménagements paysagers  
dans le domaine public fluvial à Saint Laurent du Var  
entre le SMIAGE Maralpin, le Département des Alpes-Maritimes, la  
Métropole Nice Côte d'Azur et la commune de Saint Laurent du Var.**

**Entre :**

**Le SMIAGE Maralpin**, représenté par son Directeur général des services Monsieur Cyril MARRO, domicilié au centre administratif départemental des Alpes-Maritimes - 147 boulevard du Mercantour - BP 3007 - 06201 NICE Cedex 3 et agissant en vertu du comité syndical du 22 Février 2018 ;

dénommé ci-après « **le gestionnaire** »,

**Le Département des Alpes-Maritimes**, représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié au centre administratif départemental des Alpes-Maritimes - 147 boulevard du Mercantour - BP 3007 - 06201 NICE Cedex 3 et agissant en vertu de la délibération n° de la commission permanente en date du

dénommé ci-après « **le Département** »,

**La Métropole Nice Côte d'Azur**, représentée par son Président en exercice, Monsieur Christian ESTROSI, domicilié 06364 NICE Cedex, autorisé à signer la présente convention par délibération n° du conseil métropolitain en date du ,

dénommée ci-après « **la Métropole** »,

**La Commune de Saint Laurent du Var**, domiciliée au siège est sis 222 Esplanade du Levant, 06700 Saint-Laurent-du-Var, représentée par Monsieur Joseph SEGURA, Maire de Saint Laurent du Var, agissant au nom et pour le compte de la commune en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du

dénommée ci-après « **la commune** »,

**Il a été exposé, arrêté et convenu ce qui suit :**

**Préambule :**

Dans le cadre de la protection contre les inondations, le SMIAGE Maralpin a réalisé dans le domaine public fluvial le confortement de la digue de Saint Laurent du Var le long du boulevard Georges Pompidou. A la suite de cette opération, le SMIAGE a réalisé un aménagement paysager du site.

Cet aménagement paysager s'inscrit également dans le Parc Naturel Départemental des Rives du Var créé en 2015.

La présente convention définit les conditions générales de gestion et de surveillance du site par les différentes parties.

**ARTICLE 1 : Objet et périmètre**

Au titre de la présente convention, le gestionnaire confie au Département et à la commune de Saint Laurent du Var une partie de la gestion, de la surveillance et de l'entretien des aménagements situés sur la digue de protection contre les inondations, qui s'étend pour la limite sud-nord de l'amont du pont Napoléon III jusqu'au parking situé au niveau du rond-point Jean Aicard et pour la limite est-ouest du pied de talus de la digue, jusqu'à la bordure de la route métropolitaine RM 95 « Boulevard Georges Pompidou ».

**ARTICLE 2 : Droits et obligations du gestionnaire de l'ouvrage digue**

Le gestionnaire est responsable de l'ouvrage de protection contre les inondations intéressant la sécurité des biens et des personnes. Il assure à ce titre le contrôle périodique et réglementaire de l'ouvrage.

Les éléments constitutifs de l'ouvrage sont :

- Le double rideau de palplanche tiranté ;
- La couche de liant hydraulique située sous terre dans l'espace inter-palplanche ;
- Les enrochements et gabions situés au droit des ronds-points ;
- La couche de géogrille située entre le rond-point Pierre de Coubertin et la piste ;
- La couche de géotextile entre le bord du Var et la route au droit des ronds-points ;
- La partie souterraine en terre compactée située de part et d'autre du double rideau ;
- La piste de service pour la surveillance et l'entretien de l'ouvrage ;

Tout travail ou opération ayant un impact potentiel sur ces parties devra impérativement être soumis à l'autorisation du gestionnaire.

Le gestionnaire est responsable du maintien de la piste de service dans le cadre de l'entretien de l'ouvrage de protection. Cette obligation se traduit par le maintien d'une voie carrossable pour les engins de service.

Si une dégradation était constatée suite à un usage ou des opérations autre que l'entretien de l'ouvrage par le gestionnaire, le responsable de la dégradation se chargera de la remise en état de la piste.

En aucun cas le Département ou la commune ne pourra se retourner contre le gestionnaire pour effectuer la réfection de la piste dans un but d'agrément des usagers.

Le gestionnaire prendra à sa charge l'entretien de la végétation située entre la barrière double lisse et le fleuve Var à l'exception des ouvrages et exutoires pluviaux qui restent à la charge de la Métropole et les palmiers qui restent à la charge de la commune.

**ARTICLE 3 : Droits et obligations du Département**

Au titre de la gestion du Parc Naturel Départemental des Rives du Var le Département est responsable de la gestion, la surveillance, la maintenance et le remplacement des aménagements et mobiliers existants concourant à l'agrément du site et à la sécurité des usagers à savoir :

- La signalétique à savoir, 2 panneaux d'entrée, 14 panneaux pédagogiques, 1 panneau de règlement, et les panneaux de sécurité posés sur la barrière double-lisse ;
- Les 14 tables-bancs;
- La barrière double lisse bordant le fleuve ;
- L'aire de stationnement au nord du rond-point Jean-Aicard y compris les trois potelets bois amovibles de fermeture d'accès au site ;
- Les 4 barrières bois amovibles d'accès au site.

AR PREFECTURE  
**ARTICLE 4 : Droits et obligations de la Métropole**

000-200071397-20180222-2018\_13-DE

Regu le 05/04/2018

La Métropole a en charge la gestion, la surveillance, la maintenance et le remplacement du dispositif de retenue et des éléments de séparation entre la route RM 95 et la rive du Var.

Les éléments constitutifs sont :

- Le dispositif de retenue de type glissière mixte bois métal de type N2w5 ;
- Les potelets bois amovibles au niveau des passages piétons permettant d'accéder au site ;

**ARTICLE 5 : Droits et obligations de la commune**

La commune a en charge la gestion paysagère du site dans la zone située entre la RM 95 et la barrière double lisse.

Dans le cadre de l'aménagement, un système d'arrosage a été mis en place par le gestionnaire comprenant :

- Deux raccordements au réseau d'eau de la Société du Canal de la Rive Droite (SCRDV) ;
- Un réseau type goutte à goutte ;
- Un réseau type clapet vanne.

La commune assure la gestion et l'entretien du réseau d'arrosage et prend à sa charge tous les abonnements et contrats correspondants. Elle effectue à ce titre toutes les démarches nécessaires pour le transfert du contrat de fourniture auprès du SCRDV.

La commune assure la gestion, l'entretien et le remplacement des 7 corbeilles de propreté, la collecte des déchets et la propreté sur la totalité du site.

L'entretien de la partie végétalisée sur géogrille située au droit du rond-point Pierre de Coubertin est réalisé par la commune. Cet aménagement étant de constitutif de l'ouvrage de protection, l'entretien réalisé ne doit consister qu'en une fauche de la végétation à 5 cm du sol, l'intégrité du treillage plastique de cette géogrille doit être conservée. Dans l'éventualité d'une dégradation de la géogrille, les services de la commune informeront immédiatement le gestionnaire pour définir les suites à donner.

**ARTICLE 6 : Surveillance du Parc Naturel Départemental**

Le Département des Alpes-Maritimes et la commune de Saint Laurent du Var s'engagent à assurer la surveillance du site, chacun pour ce qui concerne ses compétences.

Sur le parc naturel départemental, le Département assure l'accueil du public et la garderie. Les horaires d'ouverture et de fermeture du parc sont fixés par arrêté du Président du Conseil départemental.

La commune mandate la police municipale pour effectuer au minimum deux rondes par semaine dans l'enceinte du parc naturel départemental des Rives du Var, en vue d'assurer la sécurité des usagers et de dissuader les comportements irrespectueux.

Le Département mandate les gardes nature pour effectuer au minimum un passage hebdomadaire sur site ; cette fréquence est adaptable aux besoins et manifestations ayant lieu sur site en vue d'assurer la sécurité des usagers et de dissuader les comportements irrespectueux.

Conjointement, les gardes nature et la police municipale veillent à faire respecter le règlement intérieur départemental du parc, qui sera également validé par arrêté municipal.

En outre, la police municipale procèdera à la mise en fourrière des véhicules abandonnés.

Les deux parties conviennent d'une information mutuelle des problèmes majeurs que les agents en patrouille pourraient rencontrer pour faire respecter le règlement du parc.

Afin d'assurer une bonne coordination, il est convenu que ces échanges seront assurés par l'intermédiaire d'un « interlocuteur référent » qui sera désigné par chacune des parties.

Une réunion de concertation sera organisée annuellement à l'initiative du Département.

En cas de risque grave pour la sécurité publique ou d'atteinte à la sécurité des usagers, les agents municipaux pourront intervenir en appui des gardes-nature pour fermer le parc au public, à titre conservatoire et sur décision du Département des Alpes-Maritimes prise conjointement avec le gestionnaire en cas de risque inondation avéré.

La décision de réouverture est prise par le Département des Alpes-Maritimes en concertation avec la commune, et après avis favorable du gestionnaire en cas de fermeture liée au risque inondation.

#### **ARTICLE 7 : Information réciproque des parties contractantes**

Les parties contractantes s'engagent à s'informer réciproquement en cas d'évènements, de travaux ou de dégradations majeures pouvant entraîner la fermeture totale ou partielle du site ainsi que la mise hors service des aménagements.

#### **ARTICLE 8 : Durée - Résiliation - Indemnités**

Cette convention est conclue pour une durée de six ans à compter de la date de sa notification, après signature par les parties et enregistrement au contrôle de légalité.

Au-delà du terme, elle est prorogable par expresse reconduction six mois avant la fin de la présente convention pour une durée de six ans.

Les parties pourront convenir conjointement de la résiliation avant terme de la présente convention. La résiliation sera signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de trois mois.

Il est expressément convenu entre les parties que la résiliation ou le non renouvellement de la convention ne peuvent donner lieu à aucune indemnisation, notamment concernant les travaux ou aménagements réalisés et attachés au fond qui resteront alors propriété du propriétaire du domaine public fluvial.

#### **ARTICLE 9 : Modification de la convention**

Toutes modifications de la présente convention devront faire l'objet d'avenants, qui seront joints à la présente avec accord des parties signataires.

#### **ARTICLE 10 : Règlement des litiges**

Tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'application de la présente fera l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable.

A défaut, l'affaire sera portée par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif de Nice.

AR PREFECTURE

006-200071397-20180222-2018\_15-DE

Fait à Nice, en quatre exemplaires originaux, le

**Le Président du Conseil départemental  
des Alpes Maritimes**

**Le Directeur général des services du  
SMIAGE Maralpin**

**Charles Ange GINESY**

**Monsieur Cyril MARRO**

**Le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur**

**Le Maire de Saint-Laurent-du-Var**

**Monsieur Christian ESTROSI**

**Monsieur Joseph SEGURA**

**Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau Maralpin**

**DELIBERATION N° 2018/16**

**Séance du 22 Février 2018**

**ADOPTION DE LA CONVENTION D'ECHANGES DE DONNEES EN  
TEMPS REEL DES RADARS METEOROLOGIQUES DANS LE CADRE DU  
PROGRAMME INTERREG ALCOTRA**

Le comité syndical,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création du Syndicat mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) Maralpin au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Vu la délibération du Syndicat en date du 7 décembre 2017 approuvant la convention de mise à disposition et cession des moyens dans le cadre du transfert des compétences et missions relatives à la prévention des inondations, l'aménagement et la gestion de l'eau entre le Département des Alpes-Maritimes et le SMIAGE;

Vu la délibération du Département des Alpes-Maritimes en date du 8 décembre 2017 approuvant de manière réciproque les termes de ladite convention ;

Considérant le programme de coopération territoriale européenne, URAMET consistant à moderniser les systèmes radar météo de Monte Settepani (SV) et du Mont Vial (Nice), en intégrant les observations radar météorologique de l'espace transfrontalier et le développement de services innovants de communication en cas d'urgence

Considérant les différents partenaires au projet souhaitant être en mesure d'utiliser les données collectées en temps réel des radars météorologiques sur la zone géographique de chacun des partenaires, afin d'optimiser la gestion des phénomènes de précipitation soudaine et intense :

- L'ARPA (Agence Regionale per la Protezione Ambientale) Piemonte et l'ARPA Ligurie qui exploitent à leurs fins propres le système radar météorologique de Monte Settepani (SV).

- Le SMIAGE Morolpin, opérationnel pour la gestion du grand cycle de l'eau (inondations, milieux aquatiques, ressource) dont le rôle est de répondre aux enjeux de protection contre les inondations et de préservation des milieux aquatiques des bassins versants des Alpes-Maritimes.
- NOVIMET qui exploite à ses fins propres et pour le compte du SMIAGE à travers un marché public spécifique, le système radar météorologique du Mont Vial.

Considérant la nécessité de fixer les modalités d'un échange en temps réel des données des radars météorologiques à travers une convention tripartite ;

Vu le rapport du Président proposant de l'autoriser à signer la convention d'échanges de données en temps réel des radars météorologiques dans le cadre du programme Interreg Alcotra;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Décide :

- D'autoriser le Président à signer la convention dont le projet est joint en annexe et tout document y afférent.



**Charles-Ange GINESY**  
Le Président du Syndicat mixte



URAMET  
Unione dei RADAR METeorologici  
Union des Radar METéorologiques

## Convention

entre



Agencia Regionale per la Protezione Ambientale del Piemonte  
Via Pio VII, 9  
10135 Torino - Italia  
(ci-après dénommée «ARPA Piemonte»)



Regione Liguria  
Dipartimento Territorio, Ambiente, Infrastrutture e Trasporti  
Via D'Annunzio, 111  
16121 Genova - Italia  
(ci-après dénommée «Regione Liguria»)



Agencia Regionale per la Protezione Ambientale della Liguria  
Via Bombrini, 8  
16149 Genova - Italia  
(ci-après dénommée «ARPA Liguria»)

pour les partenaires italiens,

et



NOVIMET  
11 boulevard d'Alembert  
78280 Guyancourt  
France



SMIAGE Maralpin  
Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion  
des Eaux (SMIAGE Maralpin)  
Boulevard du Mercantour - BP 3007  
06201 Nice Cedex 3  
France

pour le partenaire français,

sur

## Échange de données de radars météorologiques en temps réel

*Cette Convention a été établie en langue italienne et en française, chacune de ces langues faisant également foi.*

## Préambule

La présente convention est un objectif annoncé du programme de coopération territoriale européenne URAMET projet n. 477 Italie – France (Alpes) 2014-2020 – ALCOTRA.

Le projet URAMET a été admis au financement et l'Autorité de Gestion du programme a notifié son approbation au travers de la communication 16140183L21 – n. 188292 de 25.02.2016

Le projet consiste à moderniser les systèmes radar météo de Monte Settepani (SV) et du Mont Vial (Nice), en l'intégration des observations radar météorologique de l'espace transfrontalier et le développement de services innovants de communication en cas d'urgence.

L'ARPA Piemonte et l'ARPA Ligurie exploitent à leurs fins propres le système radar météorologique de Monte Settepani (SV).

Le SMIAGE Maralpin est un syndicat mixte de type Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) opérationnel pour la gestion du grand cycle de l'eau (inondations, milieux aquatiques, ressource) dont le rôle est de répondre aux enjeux de protection contre les inondations et de préservation des milieux aquatiques des bassins versants des Alpes-Maritimes.

NOVIMET exploite à ses fins propres et pour le compte du Département des Alpes Maritimes à travers un marché public spécifique, le système radar météorologique du Mont Vial.

ARPA Piemonte, Regione Liguria, ARPA Liguria, Novimet et SMIAGE veulent être en mesure d'utiliser les données collectées en temps réel des radars météorologiques sur la zone géographique de chacun des partenaires, afin d'optimiser la gestion des phénomènes de précipitation soudaine et intense.

Les partenaires prévoient de poursuivre cette collaboration au-delà de l'échéance du projet URAMET.

## 1 - Objet de la Convention

Cette Convention fixe les modalités d'un échange en temps réel, entre les parties signataires, des données des radars météorologiques.

## 2- Fourniture de données de radar météorologique

### *2.1 - Type de données météorologiques*

Les parties signataires se fournissent mutuellement les données radar météorologiques utiles pour la gestion des phénomènes de précipitations intenses et soudaines décrites dans l'annexe 1.

### *2.2 - Mode de fourniture et conditions de livraison des données*

Les parties signataires s'engagent à fournir les données énumérées à l'annexe 1 selon les modalités décrites en annexe 2 et définies entre les services techniques des parties signataires.

~~Les parties s'engagent à fournir les~~ données qui sont à leur disposition dans les plus brefs délais, en tenant compte du temps requis pour le traitement et la transmission des données.

La fourniture de données se fera avec l'utilisation des technologies de communication disponibles pour chacun des partenaires.

Les parties s'engagent à fournir sur demande des autres partenaires, les métadonnées disponibles des systèmes radars météorologiques et les informations relatives à leur état de fonctionnement.

En cas de non-livraison ou livraison erronée de tout ou d'une partie des données, les parties signataires s'engagent à fournir, sur demande, les données manquantes ou corrigées.

Les parties signaleront dès que possible tout défaut de transmission.

### **2.3 - Conditions financières**

La présente convention ne prévoit pas de flux financiers entre les parties signataires. Les coûts afférents à la mise à disposition des données sont à la charge des signataires émetteurs et les coûts afférents à la récupération des données sont à la charge des signataires récepteurs.

## **3 - Droits d'utilisation des données**

### **3.1 - Conditions d'utilisation**

Les données échangées au titre de la présente convention sont énumérées à l'annexe 1.

Les parties italiennes sont propriétaires des données provenant du système radar qui leur appartient. Novimet est propriétaire des données du système radar qui lui appartient.

Vous ne pouvez pas partager vos données d'origine avec des tiers. La mosaïque produite par chaque partie peut être utilisée dans sa propre juridiction à des fins institutionnelles. Le partage avec des tiers dans l'UE ou des projets de recherche doit être approuvé par les autres signataires de la présente convention. Les images mosaïques peuvent être diffusées sur les sites Web, sans but commercial, tant qu'elles reproduisent le logo du projet et ont été approuvées par les autres partenaires signataires de la présente convention.

La commercialisation directe ou indirecte des données échangées et leur diffusion à des tiers ne sont pas autorisées, hors de sa propre juridiction.

### **3.2 - Obligations de protection des données**

Toutes les parties veilleront à ce qu'aucune utilisation ne soit faite en dehors de celle exigées par la présente convention.

Les parties donnent les instructions appropriées à leurs collaborateurs et adoptent les mesures de sécurité habituelles dans le secteur, de manière à empêcher la divulgation non autorisée de données.

En cas d'utilisation des données d'une manière contraire à la présente convention, chaque partie a le droit de suspendre immédiatement la fourniture de données.

## **4 - Responsabilité**

Les parties conviennent d'assurer la continuité, dans les plus brefs délais, des observations produites par les systèmes de radar météorologiques. En cas d'interruption, de dysfonctionnement des systèmes ou de pièces, les propriétaires des radars s'engagent à fournir des rapports en temps opportun sur l'état des systèmes et de leur temps de récupération.

La responsabilité mutuelle des parties pour les dommages et ces conséquences est exclue. Nous excluons expressément toute responsabilité pour négligence simple.

Chaque partie ne saurait être tenu pour responsable, d'une part, de l'inexactitude des données fournies et, d'autre part, des événements pouvant résulter de l'interprétation ou de l'utilisation, directement ou indirectement, des données radar météorologique fournies dans le cadre de la présente convention.

La transmission des données en continu, complètes et exacts n'est pas garantie. Elle peut par exemple être interrompue en cas de pannes, des problèmes techniques ou des travaux de renouvellement/de maintenance sur le réseau de surveillance pour des raisons de force majeure ou en raison de l'évolution du réseau. La pérennité des stations radar mentionnées dans la présente Convention n'est pas garantie.

## **5 - Litiges**

Les parties conviennent de régler à l'amiable les différends qui pourraient survenir entre eux au cours de l'interprétation et / ou l'exécution de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, ces litiges sont portés devant la juridiction compétente.

## **6 - Modifications**

Les modifications et ajouts à la présente convention sont faites par écrit et signé par les parties.

## **7 - Suspension**

Dans le cas où, pour des raisons de force majeure ou en raison des obligations de confidentialité imposées par la Défense Nationale, les parties ne remplissent pas leurs obligations, l'exécution de la présente convention est suspendue de plein droit pendant le temps où ceux-ci sont dans l'impossibilité de la faire.

## **8 - Résiliation anticipée**

En cas de manquement par l'une des parties à une ou plusieurs de ses obligations, dûment constatées et qui aura fait l'objet d'une mise en demeure par l'une des autres parties par lettre recommandée et accusé de réception, la présente convention est résiliée de plein droit si la mise en demeure reste sans effet au-delà de 30 jours.

## **9 - Confidentialité**

Les parties traiteront toutes les informations relatives à cet accord, qui ne sont pas bien connues ou accessibles à tous, de façon confidentielle.

Les parties s'engagent à prendre toutes les mesures préventives dans les domaines technique et organisationnel pour assurer la protection des données et la non rediffusion à des tiers.

Les parties sont tenues d'informer leurs collaborateurs et les tiers concernés par la présente convention, afin qu'ils ne puissent ignorer toute ou partie de l'obligation absolue de confidentialité concernant les informations et documents qui y sont énoncées, et de veiller à ce sujet.

L'obligation de confidentialité est maintenue même après la fin de la convention.

## 10 - Suivi d'exécution

Les parties signataires assurent la bonne exécution de la convention. À cette fin, un comité de suivi, composé des personnes figurant à l'annexe 3 ou de leurs représentants est mis en place.

Le comité de suivi se réunira pour la première fois pour examiner les progrès accomplis sur la mise en service de cette convention.

Si nécessaire, chaque partie peut convoquer un comité de suivi exceptionnel sur préavis d'au moins un mois.

## 11 - Durée de l'accord de collaboration

Cet accord de collaboration entre en vigueur dès sa signature par toutes les parties contractuelles, jusqu'à 31/12/2020. Aucune reconduction tacite n'est prévue.

La présente convention peut être prolongée par un avenant signé par toutes les parties, si ceux-ci sont satisfaits de l'échange de données ainsi établi.

La résiliation de cet accord est possible à la fin de chaque année civile, avec un préavis d'au moins 3 mois.

## Annexes

Les annexes suivantes font partie intégrante de la présente Convention:

- Annexe 1 : Liste des stations de mesure radar et des paramètres mesurés objet de l'échange de données de la présente convention.
- Annexe 2 : Modalités techniques de fourniture des données.
- Annexe 3 : Contacts / personnes à contacter.

## Langue

L'accord est rédigé en dix exemplaires originaux, cinq en français et cinq en italien. Chaque partie reçoit une copie dans chaque langue.

AR PREFECTURE

006-200071397-20180222-2018\_16-DE  
Regu le 05/04/2018

## Signatures

Torino, le

Pour ARPA Piemonte

Genova, le

Pour ARPA Liguria

Genova, le

Pour Regione Liguria

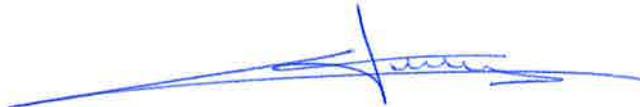
---

Guyancourt, le

Pour NOVIMET

Nice, le 29 MARS 2018

Pour SMIAGE Maralpin



## **Annexe 1 - Paramètres des radars météorologiques concernant l'accord soumis à l'échange**

### **Côté italien:**

La station radar météorologique: **Monte Settepani**

Les observations radar en double polarisation pour **tous les tours d'antenne** disponibles à chaque cycle de 5 minutes.

Les variables polarimétriques suivantes: **Zh, Zdr, RhoHV, PHdp, Vd** en coordonné polaire dans un format documenté.

### **Côté français:**

La station radar météorologique: **Mont-Vial**

Les observations radar en double polarisation pour **tous les tours d'antenne** disponibles à chaque cycle de 5 minutes.

Les variables polarimétriques suivantes: **Zh, Zdr, RhoHV, PHdp, Vd** en coordonné polaire dans un format documenté.

## **Annexe 2 - Mode de livraison Données techniques**

Pour l'échange de données, le principe d'ensemble est de simplifier le travail du fabricant du service de données. Voici les dispositions techniques fixées:

- scp
- lftp
- ftp

## **Annexe 3 - Contact / Personnes de contact**

### **Pour ARPA Piemonte**

Roberto Cremonini

[r.cremonini@arpa.piemonte.it](mailto:r.cremonini@arpa.piemonte.it)

### **Pour Regione Liguria**

Stefano Repetto

[stefano.repetto@regione.liguria.it](mailto:stefano.repetto@regione.liguria.it)

### **Pour ARPA Liguria**

Paolo Gollo

[paolo.gollo@arpal.gov.it](mailto:paolo.gollo@arpal.gov.it)

Francesca Giannoni

[francesca.giannoni@arpal.gov.it](mailto:francesca.giannoni@arpal.gov.it)

### **Pour NOVIMET**

Emmanuel Moreau

[emoreau@novimet.com](mailto:emoreau@novimet.com)

### **Pour SMIAGE Maralpin**

Vanessa Huet

[vhuet@departement06.fr](mailto:vhuet@departement06.fr)

Aurélien Chartier

[achartier@departement06.fr](mailto:achartier@departement06.fr)

**Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau Maralpin**

**DELIBERATION N° 2018/17**

**Séance du 22 Février 2018**

**ADOPTION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE  
DONNEES GEOGRAPHIQUES RELATIVES A LA LOCALISATION DES  
CAPTAGES D'EAU ET A LEUR PERIMETRE DE PROTECTION ENTRE  
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ET LE SMIAGE**

Le comité syndical,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création du Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) Maralpin au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Vu la délibération du Syndicat en date du 7 décembre 2017 approuvant la convention de mise à disposition et cession des moyens dans le cadre du transfert des compétences et missions relatives à la prévention des inondations, l'aménagement et la gestion de l'eau entre le Département des Alpes-Maritimes et le SMIAGE;

Vu la délibération du Département des Alpes-Maritimes en date du 8 décembre 2017 approuvant de manière réciproque les termes de ladite convention ;

Considérant que le SMIAGE, dans le cadre des forages qu'il est amené à faire, doit disposer de données géographiques relatives à la localisation des captages d'eau et à leur périmètre de protection ;

Considérant que la Direction Départementale de l'Agence Régionale de Santé (DDARS) compétente en matière de qualité de l'eau d'alimentation humaine, de protection de la ressource hybride notamment détient ou produit ses données ;

Considérant la nécessité de mettre en place une convention définissant l'organisation de mise à disposition des données détenues ou produites par la DDARS au Syndicat ;

AR PREFECTURE

006-200071397-20180222-2018\_17-DE

Regu le 05/04/2018

Vu le rapport du Président proposant de l'autoriser à signer la convention ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Décide :

- D'autoriser le Président à signer la convention dont le projet est joint en annexe et tout document y afférent.



**Charles-Ange GINESY**  
Le Président du Syndicat mixte

## CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE DONNEES GEOGRAPHIQUES RELATIVES A LA LOCALISATION DES CAPTAGES D'EAU ET A LEURS PERIMETRES DE PROTECTION

Entre la direction départementale de l'agence régionale de santé des Alpes-Maritimes, désignée ci-après « DDARS », domicilié 147 boulevard du Mercantour, 06200 NICE cedex 3,

Représentée par Monsieur Yvan Denion, son délégué départemental,

Et

Le Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau, désigné ci-après « SMIAGE », domicilié 147 boulevard du Mercantour, CS 23182, 06204 NICE cedex 3,

Représenté par Monsieur Charles Ange Ginésy, son président,

Il a été convenu ce qui suit :

### Préambule :

La présente convention définit l'organisation de mise à disposition des données détenues ou produites par la DDARS.

Elle précise également les spécifications d'usage liées à ces données et les conditions d'utilisation.

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention fixe :

- Les modalités de fourniture des données,
- Les conditions générales de concession des droits d'exploitation des fichiers mis à disposition,
- Les obligations des parties signataires.

### **Article 2 : Propriété des données**

La mise à disposition des données ou fichiers, objets de la présente convention, se limite à une simple cession de droits d'usage sur une durée d'un an.

Elle ne constitue en aucun cas un transfert total ou partiel du droit de propriété intellectuelle de la DDARS au profit du SMIAGE.

En conséquence, le SMIAGE s'interdit tout acte de nature à porter atteinte aux droits détenus par le producteur du lot de données.

Les droits concédés sont exclusifs au profit du bénéficiaire. Ils ne sont pas transmissibles par ce dernier.

### **Article 3 : Nature des données échangées**

LA DDARS fournit au SMIAGE les données géographiques relatives aux périmètres de protection (immédiates, rapprochées, éloignées) en format SIG Vectoriel géoréférencées à l'échelle du département des Alpes-Maritimes.

**Article 4 : Description de la prestation de fourniture des fichiers**

Les données seront délivrées sur clé USB par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante :

SMIAGE Maralpin, 147 boulevard du Mercantour, CS 23182, 06204 NICE cedex 3,

ou remises en mains-propres « contre récépissé ».

**Article 5 : Usages des fichiers autorisés**

Les droits d'usage concédés sont limités à l'exploitation des fichiers pour un usage interne au SMIAGE, sans limitation du nombre de postes ayant accès aux données.

Ce dernier peut intégrer les données des fichiers à son propre système d'information et placer ces fichiers sur son Intranet, sous réserve que l'accès en soit limité à son personnel et que les sources soient indiquées ainsi que la date de validité.

Le bénéficiaire peut agréger les objets livrés, sélectionner certains objets et réaliser une généralisation géographique.

Toutes les données numériques des cartes et données associées sont mises à disposition pour la seule utilisation du bénéficiaire dans le cadre d'une réalisation géographique ou d'une étude déterminée.

Ces données ne peuvent être mises à disposition du bénéficiaire que pour la satisfaction de ses besoins propres, et sous réserve qu'il s'engage à n'utiliser ces données que pour la prestation demandée, et dans un délai limité et à détruire la donnée transmise et ses copies une fois sa prestation réalisée.

**Article 6 : Usages des fichiers interdits**

Les usages ci-dessous sont explicitement interdits :

Le bénéficiaire s'interdit toute reproduction numérique des fichiers, totale ou partielle, à titre gratuit ou onéreux, sous quelque forme que ce soit, au bénéfice de tout autre organisme public ou privé, y compris toute mise à disposition des données sur Internet.

Le bénéficiaire s'interdit toute communication à un tiers d'un ensemble de données numériques intégrant de manière substantielle les données issues des fichiers objets de la présente convention sans l'accord écrit du fournisseur.

En cas de non-respect de ces dispositions, des indemnités financières pourront être exigées par la DDARS.

Il est aussi rappelé que toute reproduction non autorisée des données est passible des sanctions pénales s'appliquant à la contrefaçon (article 131-38 du code pénal).

**Article 7 : Précautions à prendre vis-à-vis de la protection des données sensibles**

L'attention du SMIAGE est attirée sur le fait que les données relatives au positionnement des périmètres de protection concernées par la présente convention constituent des données à caractère sensible. A cet effet, il convient pour le bénéficiaire, de respecter scrupuleusement les consignes du ministère chargé de la santé sur le sujet.

Celui-ci demande entre autre, que pour ce type de données les acteurs extérieurs au ministère de la santé soient sensibilisés à leur caractère sensible et à l'exigence de confidentialité qui en découle.

En effet, conformément aux instructions du Service Central de Sécurité des Systèmes d'Information, les données produites par les services de l'Etat font l'objet d'un classement en fonction de leurs criticités et notamment de la confidentialité.

Les quatre niveaux de confidentialité vont du niveau N1 correspondant à une information non sensible jusqu'au niveau N4 correspondant aux informations vitales pour l'exercice de la mission des ministères, dont la divulgation peut avoir des conséquences très graves ou catastrophiques.

Les données relatives aux captages et aux périmètres de protection d'eau potable, sont classées dans les données sensibles avec un niveau de confidentialité maximal (N4). A ce titre, chaque utilisateur doit donc, à son niveau, contribuer à la sécurité générale en sus du respect des conditions générales de la convention, à savoir :

- Il lui est strictement interdit de diffuser ces données vers l'extérieur,
- Il lui est strictement interdit de valoriser ces données lors de manifestations du type colloque ou congrès,
- Il doit disposer de moyens de protections physiques ou logiques empêchant l'accès à ces données par un tiers non autorisé (par exemple via un identifiant et un mot de passe individuel),
- Il ne doit pas quitter son poste de travail ni ceux en libre service sans se déconnecter en laissant les données ou services accessibles.

### **Article 8 : Devoir de confidentialité**

Le bénéficiaire s'engage à soumettre à l'obligation de confidentialité tous les employés ayant accès aux données recueillies dans le cadre de la convention et à conserver un caractère confidentiel aux supports informatiques (matériels, logiciels...) ainsi qu'aux documents de quelque nature que ce soit reçus contenant les données.

La liste nominative des agents du SMIAGE ayant accès aux fichiers est présentée à l'annexe 1.

Le bénéficiaire s'engage à porter à la connaissance de la DDARS dans les plus brefs délais, toute modification apportée à cette liste.

### **Article 9 : Engagements du bénéficiaire relatifs au respect des droits du fournisseur**

Le bénéficiaire s'engage à respecter les droits du fournisseur et par conséquent les conditions et modalités d'exploitation des données telles qu'elles sont définies dans la présente convention.

Il s'engage notamment à prendre à l'égard de son personnel, toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect des droits sur les fichiers et les données faisant l'objet de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à maintenir en permanence les mentions de propriété de source attachées aux données au fichier, à la documentation et dans ses contacts avec les médias.

Le SMIAGE doit s'assurer de l'adéquation des données à ses besoins propres et vérifier qu'il dispose des savoirs-faire nécessaires à l'utilisation de ces données qui se fait sous son seul contrôle

### **Article 10 : Sécurité des données**

Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures de sécurité pour assurer la conservation des documents et informations traitées tout au long de la durée de la présente convention.

### **Article 11 : Responsabilité du fournisseur**

L'obligation du fournisseur est une obligation générale de moyens pour l'exécution de la convention.

Les données fournies à titre informatif n'ont aucun caractère réglementaire. Seul l'arrêté préfectoral déterminant les périmètres de protection et le rapport géologique concernant le tracé des périmètres de protection est opposable.

LA DDARS ne peut être tenue pour responsable que ce soit au titre d'une action en responsabilité contractuelle ou délictuelle :

- De l'inadéquation des données aux besoins du bénéficiaire,

- De tous défauts de compatibilité des fichiers avec les services informatiques de l'acquéreur,
- Des erreurs de localisation, d'identification, d'actualisation ou des imprécisions des données.

Le SMIAGE ne pourra en aucun cas solliciter la DDARS pour une assistance technique dans le cas de l'utilisation des données cartographiques transmises.

**Article 12 : Durée et reconduction**

La présente convention est établie afin de faciliter la production des documents et s'éteindra lorsque ceux-ci seront notifiés au bénéficiaire.

**Article 13 : Résiliation forcée**

La présente convention sera résiliée d'office en cas de non exécution par l'un ou l'autre des partenaires des stipulations contenues dans les articles 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12.

La résiliation emporte l'arrêt de la possibilité d'utiliser les droits concédés ; les partenaires s'engagent à détruire les fichiers fournis ainsi que l'ensemble des données provenant des fichiers acquis qui auraient été intégrés dans leurs systèmes d'information.

**Article 14 : Coût des prestations**

La fourniture des données et la cession des droits sont réalisées à titre gracieux.

**Article 15 : Attribution de compétence en cas de litige**

Tout désaccord persistant entre les parties sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'a pu faire l'objet d'un règlement amiable est porté devant le tribunal territorialement compétent.

**Article 16 : Annexe**

L'annexe suivante fait partie intégrante de la présente convention :

Liste nominative des agents du SMIAGE ayant accès aux fichiers.

Fait à Nice, le  
(en deux exemplaires originaux)

Pour la DDARS  
P/le directeur général  
Le délégué départemental

Pour la le SMIAGE  
Le président,

Yvan Denion

Charles Ange Ginésy

AR PREFECTURE

006-200071397-20180222-2018\_17-DE  
Regu le 05/04/2018

Annexe

Liste nominative des agents du SMIAGE ayant accès aux fichiers

Aurélien CHARTIER, chef de service  
David SOLLIMA, ingénieur  
Anne Laure THAON, ingénieur

**Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau Maralpin**

**DELIBERATION N° 2018/18**

**Séance du 22 Février 2018**

**ADOPTION D'UNE CONVENTION RELATIVE AUX RESEAUX  
TRAVERSANT LES OUVRAGES HYDRAULIQUES**

Le comité syndical,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, dite « loi MAPTAM » portant création d'une compétence obligatoire et exclusive au profit des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité (EPCI) propre en matière de « GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI) au 1er janvier 2018;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création du Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) Maralpin au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Vu les contrats territoriaux passés entre le Syndicat et les différents EPCI par lesquels ces derniers ont transféré ou délégué la compétence GEMAPI, cette compétence incluant la gestion des digues, barrages et ouvrages hydrauliques au sens du décret n°2015-526 du 12 mai 2015;

Considérant qu'au titre de cette gestion, le SMIAGE doit conventionner avec les gestionnaires des réseaux englobés dans ces ouvrages ;

Vu le rapport du Président proposant de l'autoriser à signer une convention de gestion et d'entretien des ouvrages englobés dans les ouvrages hydrauliques ;

AR PREFECTURE

006-200071397-20180222-2018\_18-DE

Regu le 05/04/2018

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Décide :

- D'autoriser le Président à signer la convention de gestion et d'entretien des ouvrages englobés dans les ouvrages dont le SMIAGE a la gestion et tout document y afférent.



**Charles-Ange GINESY**  
Le Président du Syndicat mixte



## CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES DE GESTION ET D'ENTRETIEN DES OUVRAGES ENGLOBES DANS LES OUVRAGES HYDRAULIQUES

*Entre : SMIAGE Maralpin,*

représenté par le Président

d'une part,

*Et :*

représentée par le Président ....

d'autre part,

### PREAMBULE

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT

#### ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de gestion et d'entretien de tous les ouvrages englobés dans les ouvrages hydrauliques aussi bien longitudinaux que transversaux

#### ARTICLE 2 : OUVRAGES CONCERNES

#### ARTICLE 3 : DUREE

#### ARTICLE 4 : INFORMATION D'INTERVENTION

#### ARTICLE 5 : DOSSIERS D'OUVRAGES ENGLOBES

#### ARTICLE 6 : DIAGNOSTIC DES OUVRAGES ENGLOBES

#### ARTICLE 7 : VISITES ET ENTRETIEN DES OUVRAGES ENGLOBES

#### ARTICLE 8 : RAPPORT D'EXPLOITATION

**ARTICLE 9 : MISE EN CONFORMITE DES OUVRAGES ENGLOBES**

**ARTICLE 10 : DESORDRE SUR LES OUVRAGES**

**ARTICLE 11 : EQUIPEMENT CLAPETS ANTI-RETOUR**

**ARTICLE 12 : GESTION DES OUVRAGES ENGLOBES EN PERIODE DE CRUE**

**ARTICLE 13 : INDEMNISATION**

**ARTICLE 14 : RESPONSABILITES**

**ARTICLE 15 : INOBSERVATION DES OBLIGATIONS DE**

**ARTICLE 16 : RESILIATION**

**ARTICLE 17 : MISE HORS SERVICE D'OUVRAGES ENGLOBES**

**ARTICLE 18 : REGLEMENT DES LITIGES**

Tout litige ou contestation relatif à l'exécution et à l'interprétation de la présente convention qui ne peut faire l'objet d'un règlement à l'amiable, est soumis à la juridiction compétente.

**ARTICLE 19 : CHANGEMENT DU PROPRIETAIRE, GESTIONNAIRE DES OUVRAGES ENGLOBES**

**Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau Maralpin**

**DELIBERATION N° 2018/19**

**Séance du 22 Février 2018**

**ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES  
OUVRAGES HYDRAULIQUES CLASSES PAR LES ETABLISSEMENTS  
PUBLICS INTERCOMMUNAUX AU SMIAGE**

Le comité syndical,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, dite « loi MAPTAM » portant création d'une compétence obligatoire et exclusive au profit des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité (EPCI) propre en matière de « GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI) au 1er janvier 2018;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création du Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau (SMIAGE) Maralpin au 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

Vu les contrats territoriaux passés entre le Syndicat et les différents EPCI par lesquels ces derniers ont transféré ou délégué la compétence GEMAPI, cette compétence incluant la gestion des digues, barrages et ouvrages hydrauliques au sens du décret n°2015-526 du 12 mai 2015;

Considérant la nécessité de connaître les modalités de gestion des ouvrages hydrauliques, digues et barrages transférés ou délégués au SMIAGE;

Vu le rapport du Président proposant de l'autoriser à signer une convention de mise à disposition des ouvrages hydrauliques classés, par les établissements publics de coopération intercommunale au Syndicat;

AR PREFECTURE

006-200071397-20180222-2018\_19-DE  
Regu le 05/04/2018

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Décide :

- D'autoriser le Président à signer la convention de mise à disposition des ouvrages hydrauliques classés, par les établissements publics de coopération intercommunale au Syndicat, dont le projet est joint en annexe et tout document y afférent.



**Charles-Ange GINESY**  
Le Président du Syndicat mixte



## CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION DE DIGUES

entre

Le SMIAGE

et

[L'EPCI à fiscalité propre]

Considérant que [l'EPCI FP] exerce la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (compétence GEMAPI) conformément à l'article ..... du code général des collectivités territoriales depuis le 1er janvier 2018,

Considérant que [l'EPCI FP] a délégué/transféré la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (compétence GEMAPI) par délibération en date du .....,

Le SMIAGE et [l'EPCI-FP] conviennent des dispositions fixées par la présente convention.

### **Article premier Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de la gestion de la digue ... (ou des digues ...) pour le compte de [l'EPCI-FP]

### **Article 2 Identification de la digue (ou des digues)**

La digue [Nom] objet de la présente convention est représentée sur la carte annexée à la présente convention.

L'origine de la digue [Nom] est la suivante : (en fonction des éléments connus, retracer succinctement l'origine de la construction de la digue jusqu'à la présente convention)

Les principales caractéristiques de la digue sont les suivantes : (hauteur, coordonnées des extrémités, profil, typologie de la construction etc., éventuellement par tronçon quand plusieurs tronçons ont été identifiés dans SIOUH)

La digue [NOM] a été classée / autorisée par la police de l'eau par arrêté préfectoral n° ... en date du .... Elle a fait l'objet des arrêtés complémentaires ...

### **Article 3 Conformité de la digue (ou des digues) aux obligations réglementaires**

Les documents réglementaires prescrits à la suite du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 qui ont été transmis aux services de contrôle sont les suivants :

(diagnostic initial, dossier technique, consignes de surveillance en toutes circonstances, derniers comptes rendus de VTA, étude de dangers etc.)

Autres prescriptions fixées pour la digue, soit au titre de la loi sur l'eau soit au titre d'autres législations et les justificatifs qui ont été apportés en réponse à ces prescriptions : (...)

#### **Article 4 Missions confiées au SMIAGE**

##### **I.- Généralités**

Le SMIAGE gère la digue ... (ou les digues ...) pour le compte de l'autre partie signataire de la présente convention, dans les limites découlant de celle-ci.

##### **II.- Mission de base**

Le SMIAGE respecte la réglementation applicable aux digues au moment de la signature de la présente convention (réglementation issue du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007) et ce jusqu'à ce que :

- ou bien un système d'endiguement intégrant la digue est autorisé conformément aux dispositions du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 (décret digues);
- ou bien la digue est déclassée d'un commun accord entre les parties en raison de son intérêt aux fins d'une telle intégration.

##### **III.- Mission complémentaire pour la mise en œuvre du système d'endiguement**

Le SMIAGE est chargé d'effectuer les démarches en vue de la régularisation dans les meilleurs délais, et en tout état de cause avant que les échéances prévues par l'article R.562-14 du code de l'environnement ne soient forcloses, de la digue ... (ou des digues ...) en un système d'endiguement au titre de la rubrique 3.2.6.0. de la nomenclature de la loi sur l'eau.

Préalablement au dépôt de la demande de régularisation des digues en système d'endiguement, les parties organisent tous les échanges d'informations utiles pour la préparation du dossier de demande d'autorisation. A l'issue de ces échanges, le SMIAGE communique à [l'EPCI-FP], pour avis, le niveau de protection, au sens de l'article R.214-119-1 du code de l'environnement, qui est visé pour ce système d'endiguement. Le niveau de protection sera exprimé par la cote maximale (ou le débit maximum) atteint par la rivière ... mesuré(e) à l'échelle de ...

La demande d'autorisation est déposée conjointement et solidairement au nom du SMIAGE et au nom de [l'EPCI-FP].

A réception de l'arrêté préfectoral régularisant les digues en système d'endiguement, l'Etat communiquera aux autres parties signataires de la présente convention toutes les informations actualisées relatives à la consistance et à la performance de ce système.

Si, d'un commun accord entre les parties, une digue précédemment identifiée à l'article 2 de la présente convention n'a pas été intégrée dans le système d'endiguement autorisé en raison de son inintérêt à cette fin, l'article 2 sera actualisé par voie d'avenant en vue d'exclure cette digue et l'autorisation dont celle-ci bénéficiait au titre de la rubrique 3.2.6.0. de la loi sur l'eau sera dénoncée par l'Etat.

**Article 5 Qualité de service**

I.- Période initiale prenant fin avec la régularisation des digues en tant que système d'endiguement

Pendant la période initiale prenant fin avec la régularisation des digues en tant que système d'endiguement et en dehors d'une situation de force majeure, le SMIAGE veillera, par son organisation et par son action, à ce que le niveau de sûreté de ces digues ne se dégrade pas. Ce niveau de sûreté est au moins celui qui a été identifié dans l'étude de dangers de la digue, selon le document visé à l'article 3. Lorsque des travaux de réhabilitation ont été engagés à la date de signature de la présente convention, il sera veillé à ce que le niveau de sûreté ainsi amélioré par les travaux soit maintenu dans le temps.

Peuvent constituer des situations de force majeure la survenue d'une crue provoquant une montée du niveau des eaux jusqu'au niveau de sûreté d'une digue ou a fortiori au delà ainsi que la survenue de plusieurs crues rapprochées dans le temps provoquant à chaque fois une mise en charge hydraulique de la digue jusqu'à un niveau significatif au regard de son niveau de sûreté.

II.- A compter de la régularisation des digues en système d'endiguement

A compter de la régularisation des digues en système d'endiguement et en dehors d'une situation de force majeure, le SMIAGE veillera, par son organisation et par son action, à ne pas dégrader les performances du système d'endiguement ni porter atteinte à la validité de l'autorisation administrative y afférente du fait d'une dégradation des digues dont il a la responsabilité ni d'une baisse de la qualité de la surveillance et de l'entretien dont ces digues font l'objet de sa part.

Peuvent constituer des situations de force majeure la survenue d'une crue provoquant une montée du niveau des eaux jusqu'au niveau de protection attaché au système d'endiguement ou a fortiori au delà ainsi que la survenue de plusieurs crues rapprochées dans le temps provoquant à chaque fois une mise en charge hydraulique importante d'une ou plusieurs des digues composant le système d'endiguement.

**Article 6 Suivi de la convention**

Les parties signataires assurent un suivi régulier de la présente convention, au moins sur une base annuelle.

En cas de survenue d'un événement de force majeure ayant affecté les digues au delà des capacités de remise en état par les moyens courants, les parties signataires, au vue notamment des éléments d'appréciation utiles fournis par le SMIAGE, décident en commun des travaux de réhabilitation à engager et de la répartition de leur financement. Ces décisions font l'objet d'un avenant à la présente convention.

Toute évolution du niveau de protection du système d'endiguement ou toute modification de la carte de la zone protégée, quelle qu'en soit la raison, font également l'objet d'un avenant à la présente convention.

A tout moment, de nouvelles parties intéressées, détentrices de la compétence GEMAPI, peuvent, avec l'accord des autres parties, contresigner la présente convention qui fait l'objet d'un avenant.

**Article 7 Fin de la convention**

La présente convention prend fin à l'échéance du contrat territorial signé entre le SMIAGE et [l'EPCI-FP].

A cette échéance, la digue ... (ou les digues ...) sont mises à disposition de [l'EPCI-FP], conformément aux dispositions de l'article L.566-12-1 du code de l'environnement.

En vue d'assurer la transition dans les meilleures conditions possibles, un an avant la fin de la présente convention, le SMIAGE remet à [l'EPCI-FP] un état des lieux détaillé du système d'endiguement. En accord avec [l'EPCI-FP], il organise également les formations et autres actions d'appui technique jugées utiles.

#### **Article 8 Prise d'effet**

La présente convention entre en vigueur au lendemain de sa signature.

#### **Article 9 Clause compromissoire et de compétence juridictionnelle**

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention sera soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif de [tribunal administratif territorialement compétent]. Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettront en œuvre une procédure de conciliation amiable constituée par l'échange d'au moins deux correspondances. En cas d'échec dûment constaté par les parties, la partie la plus diligente procédera à la saisine du tribunal administratif. Elle en informera l'autre partie quinze jours à l'avance.

Fait à ... en ... exemplaires, le

**Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau Maralpin****DELIBERATION N° 2018/20****Séance du 22 Février 2018****REPRISE DU PROJET RISQU'EAU PAR LE SMIAGE EN LIEU ET PLACE  
DU SISA**

Le comité syndical,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016 portant création du Syndicat Mixte pour les Inondations , l'Aménagement et la Gestion de l'Eau Maralpin ;

Vu la délibération n°23 du 29 septembre 2017 de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL) approuvant la dissolution du Syndicat Intercommunal de la Siagne et de ses Affluents(SISA) en date du 31/12/2017 ;

Vu la délibération n° DL2017\_129 du 20 octobre 2017 de la Communauté d'Agglomération Pays de Grasse (CAPG) approuvant la dissolution du Syndicat Intercommunal de la Siagne et de ses Affluents (SISA) en date du 31/12/2017 ;

Vu la délibération n° 42 du 15 décembre 2017 de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL) approuvant les nouveaux statuts du SMIAGE Maralpin et le contrat territorial définissant les missions déléguées au Syndicat dans le cadre de la politique coordonnée de gestion des risques inondation ;

Vu la délibération n°DL2017\_168 en date du 15 décembre 2017 de la Communauté d'Agglomération Pays de Grasse (CAPG) précisant les modalités d'exercice de la compétence GEMAPI, adoptant le contrat territorial avec le SMIAGE ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2017 portant dissolution du Syndicat Intercommunal de la Siagne et de ses Affluents (SISA) dissout au 31 décembre 2017 ;

Considérant qu'au 1er janvier 2018, le SMIAGE Maralpin se substitue au SISA pour l'exercice des missions transférées par la CAPG et déléguées par la CACPL dans les contrats en cours dont le projet RISQ'EAU.

RISQ'EAU est le fruit d'un travail conjoint de réflexion sur les risques naturels qui a abouti à l'élaboration d'un projet simple sur la prévention et la lutte contre les inondations. RISQ'EAU a été retenu dans le cadre du Programme de Coopération Interreg V-A France-Italie ALCOTRA 2014-2020, et plus précisément l'Axe Spécifique 2.2 : « Augmenter la résilience des territoires plus exposés aux risques et sensibilisation de la population dans les activités de prévention des risques ». Il bénéficie donc d'une subvention FEDER notifiée le 25 avril 2017 par convention entre la CACPL, chef de file du projet Risq'eau, et la Région Auvergne-Rhône-Alpes, en tant qu'autorité de gestion du programme Alcotra 2014-2020.

L'ensemble des actions doivent être réalisées sur la durée du projet soit entre le 25 avril 2017 et le 24 avril 2020.

Le montant d'intervention global du projet simple à l'échelle de l'ensemble des partenaires s'établit à 1 605 653.39 €. Le montant des dépenses prévues pour le partenaire SISA, et donc à consacrer par le SMIAGE à ce projet s'élève à 298 945.86 € répartis sur 3 ans.

Le taux de subventionnement par l'Europe au titre de l'Appel à projet dans le cadre du Programme ALCOTRA étant de 85 %, la part de 15% restant à la charge du SMIAGE s'élève à 44 841,88 €

Vu le rapport du Président proposant de reprendre pour le compte du Syndicat, le projet Risqu'Eau ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Décide :

- De reprendre pour le compte du SMIAGE, le projet Risqu'Eau,
- D'autoriser le Président à signer tout document afférent à la reprise de ce projet.

**Charles-Ange GINESY**  
Le Président du Syndicat mixte